

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS  
ET ORDONNANCES

**1974**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS  
AND ORDERS



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**FISHERIES JURISDICTION CASE**

(UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN  
IRELAND v. ICELAND)

MERITS

JUDGMENT OF 25 JULY 1974

**1974**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE DE LA COMPÉTENCE  
EN MATIÈRE DE PÊCHERIES**

(ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET  
D'IRLANDE DU NORD c. ISLANDE)

FOND

ARRÊT DU 25 JUILLET 1974

**Official citation:**

*Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. Iceland),  
Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1974, p. 3.*

---

**Mode officiel de citation:**

*Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni  
c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 3.*

**Sales number**  
**N° de vente:** **395**

25 JULY 1974

JUDGMENT

FISHERIES JURISDICTION CASE  
(UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN  
IRELAND v. ICELAND)

MERITS

---

AFFAIRE DE LA COMPÉTENCE  
EN MATIÈRE DE PÊCHERIES  
(ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET  
D'IRLANDE DU NORD c. ISLANDE)

FOND

25 JUILLET 1974

ARRÊT

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1974

25 juillet 1974

1974  
25 juillet  
Rôle général  
n° 55

**AFFAIRE DE LA COMPÉTENCE  
EN MATIÈRE DE PÊCHERIES**  
(ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET  
D'IRLANDE DU NORD c. ISLANDE)

## FOND

*Défaut de comparution d'une des Parties — Article 53 du Statut.*

*Historique du différend — Interprétation de l'accord provisoire intervenu en attendant le règlement du différend au fond — Effet sur l'obligation qu'a la Cour de statuer.*

*Compétence de la Cour — Effet de la décision antérieure sur cette compétence — Interprétation de la clause compromissoire.*

*Règlement islandais du 14 juillet 1972 — Extension par l'Etat riverain de sa compétence en matière de pêcheries jusqu'à 50 milles à partir des lignes de base entourant ses côtes — Cette extension est contestée comme contraire au droit international — Le droit de la mer — Conférences de Genève de 1958 et 1960 — Notions de zone de pêche et de droits préférentiels d'un Etat riverain spécialement tributaire de ses pêcheries côtières — La pratique des Etats — Dépendance exceptionnelle de l'Islande à l'égard des pêcheries — Besoins de conservation — Les droits préférentiels ne justifient pas l'abolition des droits concurrents d'autres Etats qui pratiquent la pêche — Droits historiques du Royaume-Uni — Le règlement du 14 juillet 1972 n'est pas opposable au Royaume-Uni — Conciliation des droits préférentiels de l'Etat riverain et des droits d'autres Etats se livrant à la pêche — Obligation de réexaminer les mesures de conservation des ressources halieutiques — Des négociations sont nécessaires pour arriver à une solution équitable — L'obligation de négocier découle de la nature des droits respectifs des Parties — Divers facteurs présentant de l'intérêt pour les négociations.*

## ARRÊT

*Présents:* M. LACHS, *Président*; MM. FORSTER, GROS, BENGZON, PETRÉN, ONYEAMA, DILLARD, IGNACIO-PINTO, DE CASTRO, MOROZOV, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, sir Humphrey WALDOCK, MM. NAGENDRA SINGH, RUDA, *juges*; M. AQUARONE, *Greffier*.

En l'affaire de la compétence en matière de pêcheries,

*entre*

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,  
représenté par

M. D. H. Anderson, conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères  
et du Commonwealth,

comme agent,

assisté par

le très honorable Samuel Silkin, QC, MP, *Attorney-General*,

M. G. Slynn, *Junior Counsel* à la Trésorerie,

M. J. L. Simpson, CMG, TD, membre du barreau d'Angleterre,

M. D. H. N. Johnson, professeur de droit international et aérien à l'Univer-  
sité de Londres, membre du barreau d'Angleterre,

M. P. G. Langdon-Davies, membre du barreau d'Angleterre,

M. D. W. Bowett, président du Queens' College de Cambridge, membre du  
barreau d'Angleterre,

comme conseils,

et par

M. J. Graham, secrétaire pour la pêche au ministère de l'Agriculture, de la  
Pêche et de l'Alimentation,

M. M. G. de Winton, CBE, MC, *Solicitor* adjoint au *Law Officers' Depart-  
ment*,

M. G. W. P. Hart, deuxième secrétaire au ministère des Affaires étrangères  
et du Commonwealth,

comme conseillers,

*et*

la République d'Islande,

LA COUR,

ainsi composée,

*rend l'arrêt suivant :*

1. Par lettre du 14 avril 1972 reçue au Greffe de la Cour le même jour, le chargé d'affaires de l'ambassade du Royaume-Uni aux Pays-Bas a transmis au Greffier une requête introduisant une instance contre la République d'Islande au sujet d'un différend portant sur l'extension de la compétence islandaise en matière de pêcheries à laquelle le Gouvernement islandais se proposait de procéder.

2. Conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement islandais. Conformément au paragraphe 3 du même article, les autres Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Par lettre du 29 mai 1972 reçue au Greffe le 31 mai 1972, le ministre des Affaires étrangères d'Islande a fait notamment savoir à la Cour que le Gouvernement islandais n'était pas disposé à lui attribuer compétence et ne désignerait pas d'agent.

4. Le 19 juillet 1972, l'agent du Royaume-Uni a déposé au Greffe une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut et de l'article 61 du Règlement de la Cour adopté le 6 mai 1946. Par ordonnance du 17 août 1972, la Cour a indiqué certaines mesures conservatoires en l'affaire et, par une nouvelle ordonnance du 12 juillet 1973, elle a confirmé que ces mesures, sous les réserves indiquées dans le texte, resteraient en vigueur jusqu'à ce qu'elle ait rendu son arrêt définitif en l'affaire. Par lettre du 21 novembre 1973, l'agent du Royaume-Uni a avisé la Cour, en se référant aux ordonnances des 17 août 1972 et 12 juillet 1973, qu'il avait été procédé le 13 novembre 1973 à un échange de notes constituant un accord provisoire « sur les pêcheries dans la zone contestée, en attendant un règlement du différend au fond et sans préjudice de la position juridique ni des droits de l'un ou l'autre gouvernement à cet égard ». Copie des notes échangées accompagnait la lettre. Le ministre des Affaires étrangères d'Islande a lui aussi transmis copie à la Cour sous couvert d'une lettre du 11 janvier 1974. Cet échange de notes a été enregistré au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

5. Par ordonnance du 18 août 1972, la Cour, considérant qu'il était nécessaire de régler en premier lieu la question de sa compétence en l'affaire, a décidé que les premières pièces écrites porteraient sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni et du contre-mémoire du Gouvernement islandais. Le mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni a été déposé dans le délai prescrit et il a été communiqué au Gouvernement islandais; le Gouvernement islandais n'a pas déposé de contre-mémoire. Les Parties ayant été dûment averties, une audience publique a été tenue le 5 janvier 1973, durant laquelle la Cour a entendu le conseil du Royaume-Uni plaider sur la question de la compétence de la Cour; le Gouvernement islandais n'était pas représenté à l'audience.

6. Par arrêt du 2 février 1973, la Cour a dit qu'elle avait compétence pour connaître de la requête déposée par le Royaume-Uni et statuer sur le fond du différend.

7. Par ordonnance du 15 février 1973, la Cour a fixé des délais pour le dépôt des pièces écrites sur le fond, à savoir le 1<sup>er</sup> août 1973 pour le mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni et le 15 janvier 1974 pour le contre-mémoire du Gouvernement islandais. Le mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni a été déposé dans le délai prescrit et il a été communiqué au Gouvernement islandais; le Gouvernement islandais n'a pas déposé de contre-mémoire.

8. Par lettre du Greffier en date du 17 août 1973, l'agent du Royaume-Uni a été invité à soumettre à la Cour toutes observations que le Gouvernement du Royaume-Uni souhaiterait présenter sur la question d'une éventuelle jonction de la présente instance avec celle que la République fédérale d'Allemagne a introduite le 5 juin 1972 contre la République d'Islande (rôle général n° 56); l'agent a été informé que la Cour avait fixé au 30 septembre 1973 la date d'expiration du délai dans lequel lesdites observations devraient être soumises. Par lettre du 26 septembre 1973, l'agent du Royaume-Uni a présenté les observations de son gouvernement sur la question de l'éventuelle jonction des deux affaires de la compétence en matière de pêcheries. Le Gouvernement islandais a été informé de l'invitation à présenter des observa-

tions sur une éventuelle jonction adressée au Royaume-Uni, mais il n'a fait parvenir à la Cour aucun commentaire. Le 17 janvier 1974, la Cour a décidé, par neuf voix contre cinq, de ne pas joindre la présente affaire à celle que la République fédérale d'Allemagne a introduite contre la République d'Islande. La Cour s'est ainsi prononcée parce qu'elle a considéré que, si les questions juridiques essentielles semblaient identiques dans les deux affaires, il existait des divergences quant à la position et aux conclusions des deux demandeurs et qu'une jonction aurait été contraire à leurs vœux. Elle a décidé de tenir des audiences publiques se faisant suite immédiatement dans les deux affaires.

9. Les Parties ayant été dûment averties, des audiences publiques ont eu lieu les 25 et 29 mars 1974, durant lesquelles la Cour a entendu les conseils du Royaume-Uni plaider sur le fond de l'affaire; le Gouvernement islandais n'était pas représenté aux audiences. Plusieurs membres de la Cour ont posé des questions à l'agent du Royaume-Uni pendant et après la procédure orale et les réponses ont été données soit oralement en audience soit par écrit. Copie des comptes rendus d'audience ainsi que des questions et des réponses écrites a été transmise au Gouvernement islandais.

10. Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Equateur, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande et du Sénégal ont demandé que les pièces de la procédure écrite en l'affaire soient tenues à leur disposition conformément à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement de la Cour. Les Parties ayant indiqué qu'elles ne s'y opposaient pas, il a été décidé de faire droit à ces demandes. En application de l'article 44, paragraphe 3, du Règlement, les pièces de la procédure écrite ont, avec l'assentiment des Parties, été rendues accessibles au public à dater de l'ouverture de la procédure orale.

11. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été déposées au nom du Gouvernement du Royaume-Uni:

dans la requête:

« Le Royaume-Uni demande qu'il plaise à la Cour dire et juger:

- a) que la prétention de l'Islande qui se dit en droit d'élargir sa compétence en matière de pêcheries en établissant une zone de compétence exclusive sur les pêcheries jusqu'à 50 milles marins à partir des lignes de base mentionnées plus haut n'est pas fondée en droit international et n'est donc pas valable;
- b) que les questions relatives à la conservation des stocks de poisson dans les eaux qui entourent l'Islande ne sauraient être réglées en droit international par la décision que l'Islande a prise unilatéralement d'étendre sa compétence exclusive sur les pêcheries jusqu'à 50 milles marins à partir desdites lignes de base mais que ces questions peuvent être réglées entre l'Islande et le Royaume-Uni par des arrangements conclus entre ces deux pays, avec ou sans la participation des autres pays intéressés, et soit sous forme d'arrangements réalisés conformément à la Convention du 24 janvier 1959 sur les pêcheries de l'Atlantique du nord-est, soit sous forme d'arrangements organisant leur collaboration conformément à la résolution du 26 avril 1958 sur les situations spéciales touchant les pêcheries côtières, soit encore sous forme d'arrangements qui seraient convenus entre eux et qui donneraient effet aux droits et intérêts constants des deux pays dans les pêcheries des eaux en question.»



dans le mémoire sur le fond:

«Le Gouvernement du Royaume-Uni demande qu'il plaise à la Cour dire et juger:

- a) que la prétention de l'Islande d'avoir droit à une zone de compétence exclusive sur les pêcheries jusqu'à 50 milles marins à partir des lignes de base tracées autour de ses côtes est sans fondement en droit international et n'est pas valable;
- b) que, vis-à-vis du Royaume-Uni, l'Islande n'est pas en droit d'établir unilatéralement une zone de compétence exclusive sur les pêcheries au-delà des limites convenues dans l'échange de notes de 1961;
- c) que l'Islande n'est pas en droit d'exclure unilatéralement les navires de pêche britanniques de la région de la haute mer située au-delà des limites convenues dans l'échange de notes de 1961 ni d'imposer unilatéralement des restrictions aux activités de ces navires dans ladite région;
- d) que les actes du Gouvernement islandais tels que ceux qui sont évoqués dans la cinquième partie du présent mémoire, c'est-à-dire les entraves apportées, par la force ou par la menace de l'emploi de la force, aux activités des navires de pêche britanniques opérant dans ladite région de la haute mer, sont illicites et que l'Islande a l'obligation d'indemniser de ce chef le Royaume-Uni (la nature et le montant de cette réparation devant être établis, à défaut d'accord entre les Parties, de la manière que la Cour pourra indiquer); et
- e) que, dans la mesure où il est fait état, pour des motifs de conservation corroborés par des preuves scientifiques dûment attestées, de la nécessité d'appliquer des restrictions aux activités de pêche dans ladite partie de la haute mer, l'Islande et le Royaume-Uni ont l'obligation d'examiner ensemble et de bonne foi (soit bilatéralement, soit de concert avec d'autres Etats intéressés et en recourant soit à de nouveaux arrangements, soit aux organes qui existent déjà pour assurer la collaboration internationale dans ces domaines, comme la Commission des pêcheries de l'Atlantique du nord-est) la réalité et l'étendue de cette nécessité, ainsi que l'obligation d'engager des négociations en vue d'instaurer pour les pêcheries de la région un régime qui, compte étant dûment tenu des intérêts des autres Etats, garantisse à l'Islande, relativement aux restrictions qui apparaîtraient nécessaires, ainsi qu'il est dit plus haut, une situation préférentielle conforme à sa position d'Etat spécialement tributaire desdites pêcheries, et qui assure également au Royaume-Uni une situation conforme à ses intérêts traditionnels et à ses droits acquis sur lesdites pêcheries, ainsi qu'à sa situation actuelle de dépendance à l'égard de ces pêcheries.»

12. A l'audience du 25 mars 1974, la Cour a été informée que, eu égard à la conclusion de l'accord provisoire constitué par l'échange de notes susmentionné du 13 novembre 1973, le Gouvernement du Royaume-Uni avait décidé de ne pas maintenir la conclusion *d*) formulée dans son mémoire. A l'issue de la procédure orale, des conclusions écrites ont été déposées au Greffe au nom du Gouvernement du Royaume-Uni; ces conclusions étaient identiques à celles qui figuraient dans le mémoire et sont reproduites ci-dessus, à cela près que la conclusion *d*) était omise et que la conclusion *e*) devenait en conséquence la conclusion *d*).

13. Aucune pièce écrite n'a été déposée par le Gouvernement islandais, qui n'était pas non plus représenté à la procédure orale, et aucune conclusion n'a donc été prise en son nom. Toutefois l'attitude du Gouvernement islandais a été définie dans la lettre précitée du ministre des Affaires étrangères d'Islande en date du 29 mai 1972, à savoir que le 14 avril 1972 (date du dépôt de la requête) la Cour ne pouvait trouver dans son Statut aucun fondement pour l'exercice de sa compétence en l'affaire et que le Gouvernement islandais n'était pas disposé à lui attribuer compétence. Après que, par son arrêt du 2 février 1973, la Cour se fut déclarée compétente pour statuer sur le fond du différend, le ministre des Affaires étrangères d'Islande lui a fait savoir ce qui suit par lettre du 11 janvier 1974 :

« Au sujet du délai fixé par la Cour pour le dépôt de contre-mémoires par le Gouvernement islandais, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la position du Gouvernement islandais en ce qui concerne les instances reste inchangée et que, par conséquent, aucun contre-mémoire ne sera déposé. Pour autant, le Gouvernement islandais n'accepte ni n'admet aucun des faits énoncés, ni aucune des allégations ou thèses juridiques présentées dans les mémoires qu'ont déposés les Parties intéressées. »

\*  
\*   \*  
\*

14. L'Islande n'a pris part à aucune phase de la présente instance. Par sa lettre précitée du 29 mai 1972, le Gouvernement Islandais a informé la Cour qu'il considérait l'échange de notes intervenu entre lui-même et le Gouvernement du Royaume-Uni le 11 mars 1961 comme caduc; qu'à son avis la Cour ne pouvait trouver dans son Statut aucun fondement pour l'exercice de sa compétence en l'affaire; que, considérant que les intérêts vitaux du peuple islandais étaient en jeu, il n'était pas disposé à attribuer à la Cour compétence dans une affaire qui concernerait l'étendue des pêcheries islandaises; et qu'il ne serait pas désigné d'agent pour représenter le Gouvernement islandais. Ultérieurement, le Gouvernement islandais ne s'est pas présenté devant la Cour à l'audience publique du 1<sup>er</sup> août 1972 consacrée à la demande en indication de mesures conservatoires introduite par le Royaume-Uni; il n'a pas non plus déposé de pièces écrites, ni comparu devant la Cour durant la procédure postérieure concernant la compétence de la Cour pour connaître du différend. Malgré l'arrêt du 2 février 1973 par lequel la Cour se déclarait compétente pour connaître de la requête du Royaume-Uni et statuer sur le fond du différend, le Gouvernement islandais n'a pas changé d'attitude quant à la suite de l'instance. Dans sa lettre du 11 janvier 1974 il a informé la Cour qu'il ne déposerait pas de contre-mémoire. Il n'a pas en effet soumis de pièce écrite et n'a pas comparu devant la Cour aux audiences publiques consacrées au fond du différend. Ayant, lors de ces audiences, attiré l'attention sur le fait qu'aucun représentant du défendeur ne se trouvait

devant la Cour, le conseil du Royaume-Uni a rappelé l'article 53 du Statut et a présenté en terminant les conclusions finales du Royaume-Uni sur le fond du différend, afin que la Cour se prononce.

15. La Cour est donc dans la situation envisagée à l'article 53, paragraphe 1, de son Statut, qui dispose: «Lorsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.» Le paragraphe 2 de cet article ajoute toutefois: «La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des articles 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit.»

16. La présente affaire est axée essentiellement sur des questions de droit international et les faits que la Cour doit examiner pour statuer sur les conclusions du demandeur ou bien ne sont pas controversés ou bien sont attestés par des documents. Ceux-ci émanent en partie du Gouvernement islandais, n'ont fait l'objet d'aucune contestation particulière et leur exactitude ne semble pas devoir soulever de doutes. Certes le Gouvernement islandais a déclaré dans sa lettre précitée du 11 janvier 1974 qu'il «n'accepte ni n'admet aucun des *faits énoncés*, ni aucune des allégations ou thèses juridiques présentées dans les mémoires qu'ont déposés les Parties intéressées» (les italiques sont de la Cour). Mais cette déclaration de non-acceptation et de non-acquiescement, formulée en termes généraux, ne saurait suffire à remettre en question des faits qui semblent corroborés par des documents et ne saurait modifier ni la position de la partie demanderesse ni celle de la Cour, qui reste tenue d'appliquer les dispositions de l'article 53 du Statut.

17. Il est regrettable que le Gouvernement islandais ne se soit pas présenté pour exposer ses objections ou formuler ses observations au sujet des arguments et des thèses juridiques du demandeur. La Cour, en tant qu'organe judiciaire international, n'en est pas moins censée constater le droit international et, dans une affaire relevant de l'article 53 du Statut comme dans toute autre, est donc tenue de prendre en considération de sa propre initiative toutes les règles de droit international qui seraient pertinentes pour le règlement du différend. La Cour ayant pour fonction de déterminer et d'appliquer le droit dans les circonstances de chaque espèce, la charge d'établir ou de prouver les règles de droit international ne saurait être imposée à l'une ou l'autre Partie, car le droit ressortit au domaine de la connaissance judiciaire de la Cour. Pour préciser le droit applicable à la présente affaire, la Cour a examiné non seulement les arguments juridiques développés par le demandeur mais aussi ceux qui étaient exposés dans les diverses communications à elle adressées par le Gouvernement islandais et dans des documents qui lui ont été présentés. La Cour a donc tenu Compte de la position juridique de chacune des Parties. Elle a été aidée en outre par les réponses que le demandeur a données, oralement et par écrit, aux questions posées par des membres de la Cour pendant la procédure orale ou immédiatement après.

Il convient de souligner qu'en appliquant l'article 53 du Statut en l'espèce la Cour a fait preuve d'une particulière circonspection et d'une attention toute spéciale, étant donné l'absence de l'Etat défendeur.

18. En conséquence, aux fins de l'article 53 du Statut, la Cour se considère en possession des éléments dont elle a besoin pour dire si les conclusions du demandeur sont bien fondées en fait et en droit, et c'est ce qu'elle doit faire maintenant. Cependant, avant de poursuivre, elle croit devoir rappeler brièvement l'historique du présent différend.

\*  
\*       \*  
\*

19. En 1948 l'Althing (Parlement islandais) a adopté une loi intitulée «Loi concernant la conservation scientifique des pêcheries du plateau continental» où figuraient notamment les dispositions suivantes:

*« Article premier*

Le ministère des Pêcheries établira par voie de règlement, dans les limites du plateau continental islandais, des zones de conservation définies dans lesquelles les pêcheries seront intégralement réglementées et contrôlées par l'Islande, étant entendu toutefois que les mesures de conservation actuellement en vigueur ne seront en aucune façon réduites. Le ministère prendra en outre les règlements nécessaires afin de protéger les lieux de pêche à l'intérieur desdites zones...

*Article 2*

Les règlements pris en vertu de l'article premier de la présente loi ne seront mis en application que dans la mesure compatible avec les accords avec d'autres pays auxquels l'Islande est ou pourrait devenir partie.»

20. Le Gouvernement islandais a expliqué la loi de 1948 dans l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi soumis à l'Althing, disant notamment:

«On sait que l'économie de l'Islande repose presque uniquement sur la pêche au voisinage de ses côtes. C'est la raison pour laquelle le peuple islandais s'est vivement inquiété de l'appauvrissement progressif des lieux de pêche. Autrefois, lorsque les engins de pêche étaient beaucoup moins perfectionnés qu'aujourd'hui, la question se posait sous un jour différent et le droit de réserver à l'Islande l'exclusivité de la pêche au voisinage de ses côtes s'exerçait beaucoup plus loin que ne l'admet la pratique généralement adoptée depuis 1900. Il semble cependant évident qu'il faudrait accroître les mesures de protection des pêcheries en fonction de l'efficacité grandissante des engins de pêche.

. . . . .

Pour ce qui est de la compétence des Etats sur les lieux de pêche, deux méthodes ont été adoptées. Certains Etats ont procédé à la détermination des limites de leurs eaux territoriales, en particulier du point de vue de la pêche. D'autres, en revanche, ont laissé ouverte la question des eaux territoriales, se contentant d'affirmer leur droit exclusif sur les pêcheries sans se référer à la mer territoriale. De ces deux méthodes, c'est la seconde qui semble la plus naturelle, compte tenu du fait que certaines considérations découlant de la notion d'«eaux territoriales» n'ont aucun rapport avec la question d'un droit de pêche exclusif et qu'il y a donc des inconvénients sérieux à examiner ensemble les deux questions.»

21. A propos de l'article 2 de la loi de 1948, l'exposé des motifs faisait état de la Convention anglo-danoise de 1901 qui s'appliquait aux pêcheries dans les eaux entourant l'Islande et fixait à 3 milles la limite du droit de pêche exclusif. Il mentionnait cet instrument qui pouvait être dénoncé par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de deux ans parmi les accords internationaux avec lesquels toute réglementation promulguée conformément à la loi devrait être compatible, aussi longtemps qu'il resterait en vigueur. L'année suivante, le 3 octobre 1949, le Gouvernement islandais a notifié son intention de dénoncer la convention, si bien que celle-ci a cessé d'être en vigueur le 3 octobre 1951, à l'expiration du délai prescrit de deux ans. En outre, la Cour avait entre-temps rendu son arrêt dans l'affaire des *Pêcheries* (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 116) entre le Royaume-Uni et la Norvège, où elle reconnaissait la validité du système des lignes de base droites que la Norvège appliquait au large de ses côtes. Au début de 1952, l'Islande a informé le Royaume-Uni de son intention d'adopter une nouvelle réglementation de la pêche, conformément à la loi de 1948. Le 19 mars 1952 elle a promulgué un règlement qui prévoyait une zone de pêche dont la limite extérieure était constituée par une ligne tracée à 4 milles au large des lignes de base droites joignant les points extrêmes des côtes, îles et rochers et les points situés à l'ouverture des baies, avec pour effet d'interdire toute pêche aux navires étrangers dans cette zone.

22. Le règlement de 1952 sur la pêche a soulevé les protestations du Royaume-Uni contre la prétention de l'Islande à une limite de 4 milles et certains aspects du système islandais de lignes de base droites, que le Royaume-Uni considérait comme allant au-delà des principes consacrés par la Cour dans l'affaire des *Pêcheries*. Après plusieurs tentatives visant à résoudre ce différend, un *modus vivendi* a été réalisé en 1956, en vertu duquel l'Islande ne devait procéder à aucun élargissement de sa zone de pêche avant que l'Assemblée générale des Nations Unies n'examine cette année-là le rapport de la Commission du droit international sur le droit de la mer. Les débats de l'Assemblée générale ont abouti à la convocation, à Genève, en 1958, de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

23. N'étant parvenue à un accord ni sur la limite de la mer territoriale, ni sur la zone de pêche exclusive, la conférence de 1958 a adopté une résolution priant l'Assemblée générale d'étudier l'opportunité de convoquer une deuxième Conférence sur le droit de la mer spécialement chargée d'examiner ces questions. A la suite de la conférence de 1958, l'Islande a annoncé le 1<sup>er</sup> juin 1958 son intention de réserver exclusivement aux pêcheurs islandais le droit de pêcher dans une zone s'étendant jusqu'à 12 milles des lignes de base et d'élargir aussi la zone de pêche en modifiant ces lignes de base, puis a promulgué le 30 juin 1958 un nouveau « Règlement relatif aux limites de pêche au large de l'Islande ». L'article premier portait la nouvelle limite de pêche au large de l'Islande à 12 milles à partir de nouvelles lignes de base définies dans ledit article et l'article 2 interdisait toute pêche aux navires étrangers à l'intérieur de cette nouvelle limite. L'article 7 déclarait expressément que le règlement était promulgué conformément à la loi de 1948 concernant la conservation scientifique des pêcheries du plateau continental.

24. Le Royaume-Uni n'a pas reconnu la validité de ce nouveau règlement et ses navires ont continué à pratiquer la pêche à l'intérieur de la limite des 12 milles, ce qui a causé nombre d'incidents sur les terrains de pêche. Diverses tentatives ont été faites pour régler le différend par voie de négociation, mais le litige est néanmoins resté sans solution. Le 5 mai 1959 l'Althing a adopté une résolution en la matière, où il était dit notamment :

« l'Althing proclame qu'il considère que l'Islande a incontestablement le droit de fixer les limites des pêcheries à une distance de 12 milles, que le droit de l'Islande sur toute la zone du plateau continental doit être reconnu conformément à la politique consacrée par la loi de 1948 concernant la conservation scientifique des pêcheries du plateau continental, et qu'il n'est pas question de fixer les limites des pêcheries à une distance de moins de 12 milles des lignes de base tracées autour de l'Islande ». (Les italiques sont de la Cour.)

La résolution souligne donc que la limite des 12 milles fixée par le règlement de 1958 n'était qu'un nouveau pas de la part de l'Islande vers son objectif qui était d'étendre sa zone de pêche à l'ensemble de son plateau continental.

25. Après la deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue en 1960, le Royaume-Uni et l'Islande ont entamé une série de négociations en vue de régler leurs divergences sur la limite de pêche des 12 milles et les lignes de base revendiquées par l'Islande dans son règlement de 1958. Selon les comptes rendus des négociations qui ont été établis et portés à la connaissance de la Cour par le demandeur, les représentants de l'Islande ont rappelé, dans leur déclaration introductive, les propositions qui avaient été soumises à la Conférence de 1960 sur le droit de la mer au sujet des droits préférentiels et l'appui très large qui leur avait été accordé, et ils ont soutenu que l'Islande, en tant que pays se trouvant dans une situation spéciale, « devrait bénéficier d'un traitement

préférentiel même au-delà de 12 milles». Les discussions ont également porté sur des mesures de conservation en matière de pêche au-delà de la limite des 12 milles, y compris la possibilité de réserver certains secteurs à la pêche islandaise mais, bien que les représentants du Royaume-Uni aient reconnu que «l'Islande est un pays dans une «situation spéciale», aucun accord n'a été réalisé sur les pêcheries au-delà de la limite des 12 milles. Lors de ces entretiens, le Royaume-Uni a insisté pour recevoir des assurances concernant l'élargissement futur de la juridiction de l'Islande sur ses pêcheries et une clause compromissoire a alors été incorporée à l'échange de notes dont les Parties sont convenues le 11 mars 1961.

26. Les dispositions de fond de l'accord, énoncées dans la note principale adressée par le Gouvernement islandais au Gouvernement du Royaume-Uni, sont les suivantes :

- 1) Le Gouvernement du Royaume-Uni n'élèvera plus d'objection contre la zone de pêche s'étendant autour de l'Islande sur une largeur de 12 milles à partir de certaines lignes de base qui ne sont acceptées qu'aux fins de la délimitation de cette zone.
- 2) A cette fin le Royaume-Uni accepte les lignes de base définies dans le règlement de 1958 sous réserve de quatre modifications.
- 3) Pendant trois ans à compter de la date de l'échange de notes, l'Islande ne s'opposera pas à ce que des navires du Royaume-Uni pêchent dans certains secteurs déterminés et pendant certains mois spécifiés de l'année.
- 4) En revanche, pendant cette période de trois ans, les navires du Royaume-Uni ne pêcheront pas dans sept secteurs déterminés de la moitié extérieure (d'une largeur de 6 milles) de la zone de 12 milles.
- 5) L'Islande «continuera de s'employer à mettre en œuvre la résolution de l'Althing en date du 5 mai 1959 relative à l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries autour de l'Islande, mais notifiera six mois à l'avance au Gouvernement du Royaume-Uni toute mesure en ce sens; au cas où surgirait un différend en la matière, la question sera portée, à la demande de l'une ou l'autre partie, devant la Cour internationale de Justice ».

Dans la note envoyée en réponse à l'Islande, le Royaume-Uni a souligné que :

« étant donné que la nation islandaise est exceptionnellement tributaire des pêcheries côtières pour sa subsistance et son développement économique et sans préjudice des droits du Royaume-Uni, conformément au droit international, à l'égard des Etats tiers, les dispositions de la note de Votre Excellence rencontrent l'agrément du Royaume-Uni et ... le différend se trouve donc réglé dans les conditions indiquées dans ladite note ».

27. Le 14 juillet 1971 le Gouvernement islandais a publié une déclaration de politique générale où il était dit notamment :

« Que les accords sur la compétence en matière de pêcheries conclus avec le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne prendront fin et qu'une décision prenant effet le 1<sup>er</sup> septembre 1972 au plus tard sera adoptée sur le report des limites de la zone de pêche à une distance de 50 milles marins à partir des lignes de base. »

Le Gouvernement du Royaume-Uni a réagi en appelant l'attention de l'Islande, dans un aide-mémoire du 17 juillet 1971, sur les dispositions de l'échange de notes de 1961 concernant le droit de l'une ou l'autre Partie de porter devant la Cour toute question relative à un élargissement de la zone de pêche islandaise. Tout en réservant tous ses droits, le Royaume-Uni a souligné que l'échange de notes ne saurait être dénoncé ou révoqué unilatéralement. Des pourparlers entre les deux pays ont suivi, au cours desquels aucun accord n'a été réalisé; dans un aide-mémoire du 31 août 1971, l'Islande a déclaré qu'à son avis la disposition sur le recours au règlement judiciaire avait entièrement atteint son but et son objet et qu'elle considérait maintenant comme essentiel d'étendre sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries autour de ses côtes de manière à inclure les espaces maritimes situés au-dessus du plateau continental. L'Islande a ajouté que la nouvelle délimitation, dont le tracé exact serait précisé à une date ultérieure, entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1972 au plus tard et elle s'est déclarée disposée à poursuivre les conversations « afin d'aboutir à une solution pratique des problèmes en cause ».

28. Dans sa réponse en date du 27 septembre 1971, le Royaume-Uni a tenu à noter qu'à son avis « un tel élargissement de la zone de pêche entourant l'Islande n'aurait aucun fondement en droit international ». Il a contesté l'affirmation de l'Islande selon laquelle la disposition sur le recours au règlement judiciaire des différends relatifs à l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries avait entièrement atteint son but et son objet et il a une fois de plus réservé tous les droits qui découlaient pour lui de cette disposition. En même temps, il s'est déclaré prêt à entamer de nouveaux entretiens exploratoires sans préjudice de sa position juridique. En novembre 1971 le Royaume-Uni et l'Islande ont eu des conversations au cours desquelles la délégation britannique a exprimé l'avis qu'un accord sur la limitation des prises permettrait à l'Islande d'atteindre ses objectifs. Pendant d'autres entretiens qui se sont déroulés en janvier 1972, le Royaume-Uni s'est déclaré prêt à négocier tous arrangements relatifs à la limitation des prises dont la nécessité serait scientifiquement prouvée, et où seraient reconnus les besoins prioritaires résultant pour l'Etat riverain de sa dépendance à l'égard des pêcheries. Il a proposé en outre, à titre de mesure provisoire en attendant l'élaboration d'un arrangement multilatéral, de limiter à 185 000 tonnes ses prises annuelles de poissons démersaux dans les eaux islandaises. Le Gouvernement islandais ne s'est cependant pas déclaré disposé à poursuivre les négociations sur cette base.

29. Le 15 février 1972 l'Althing a adopté une résolution où il rappelait la politique fondamentale du peuple islandais selon laquelle le plateau



continental de l'Islande et les eaux surjacentes étaient sous la juridiction de l'Islande. Il réaffirmait que les dispositions de l'échange de notes de 1961 n'étaient plus obligatoires pour l'Islande et stipulait notamment ce qui suit :

- « 1. Les limites des pêcheries seront reportées à 50 milles des lignes de base autour du pays, et prendront effet le 1<sup>er</sup> septembre 1972 au plus tard.
- . . . . .
3. Les efforts tendant à résoudre les problèmes soulevés par l'élargissement seront poursuivis, lors d'entretiens avec les Gouvernements du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne.
4. La surveillance effective des stocks de poisson de la zone islandaise continuera d'être assurée avec le concours de spécialistes de la biologie marine et les mesures nécessaires seront prises pour protéger les stocks et certaines zones particulières de manière à prévenir des prises excessives... »

Dans un aide-mémoire du 24 février 1972, le ministre des Affaires étrangères d'Islande a notifié officiellement à l'ambassadeur du Royaume-Uni à Reykjavik l'intention de son gouvernement de donner effet à cette résolution.

30. Dans un aide-mémoire du 14 mars 1972, le Royaume-Uni a pris note de la décision de l'Islande d'adopter une nouvelle réglementation, réaffirmé qu'à son avis « un tel élargissement de la zone de pêche entourant l'Islande n'aurait aucun fondement en droit international » et rejeté la thèse du Gouvernement islandais selon laquelle l'échange de notes n'était plus en vigueur. De plus le Royaume-Uni a aussi informé officiellement le Gouvernement islandais que la Cour internationale de Justice serait prochainement saisie d'une requête en application de l'échange de notes ; le Gouvernement britannique a déclaré qu'il était cependant disposé à poursuivre des discussions avec l'Islande pour « convenir d'arrangements pratiques satisfaisants applicables pour la durée de la procédure devant la Cour internationale de Justice ». Le 14 avril 1972 le Royaume-Uni a déposé au Greffe la requête portant la présente affaire devant la Cour.

31. Dans l'espoir d'aboutir à des arrangements pratiques instaurant un régime provisoire qui s'appliquerait tant que le différend ne serait pas réglé, des représentants des deux pays ont entamé peu après une série de négociations qui se sont poursuivies en mai, juin et juillet 1972 et au cours desquelles ont été discutées différentes propositions concernant la limitation des prises, la limitation de l'effort de pêche, les restrictions selon les zones ou les saisons qui s'imposeraient aux navires britanniques. Le 12 juillet ces négociations n'avaient pas encore permis d'aboutir à un accord sur un régime provisoire et la délégation islandaise a annoncé que son gouvernement promulguerait le 14 juillet 1972 un nouveau règlement interdisant à tous les navires étrangers de pêcher à l'intérieur de la limite des 50 milles à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1972. La délégation du Royaume-

Uni a répondu qu'elle était disposée à poursuivre les négociations relatives à un régime provisoire mais qu'elle réservait les droits du Royaume-Uni au-delà de la limite des 12 milles et demanderait à la Cour d'indiquer par ordonnance des mesures conservatoires. Le nouveau règlement promulgué le 14 juillet 1972 portait les limites de pêche de l'Islande à 50 milles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1972 et, dans son article 2, interdisait toute pêche aux navires étrangers à l'intérieur de ces limites. En conséquence, le 19 juillet 1972, le Gouvernement du Royaume-Uni a déposé une demande en indication de mesures conservatoires.

32. Le 11 août 1972 le ministère des Affaires étrangères d'Islande a adressé une note à l'ambassade du Royaume-Uni à Reykjavik, où le Gouvernement islandais réaffirmait l'intérêt qu'il avait à ce que des droits préférentiels lui soient reconnus dans la région, question que la délégation islandaise auprès de la Commission des pêcheries de l'Atlantique du nord-est avait déjà soulevée en 1967. Dans un mémorandum présenté à la cinquième réunion de cette commission, la délégation islandaise avait souligné la nécessité d'étudier l'ensemble du problème de la limitation de l'effort de pêche dans les eaux islandaises au moyen, par exemple, d'un système de contingentement où la situation prioritaire de l'Islande serait respectée, conformément aux principes reconnus sur le plan international en ce qui concerne les besoins prioritaires des Etats riverains dont la population est essentiellement tributaire, pour vivre, des ressources en question. La note du 11 août 1972 rappelait ce qui suit :

« Les représentants de l'Islande ont souligné avant tout qu'ils attacheraient de l'importance à recevoir, du côté britannique, des réponses positives sur deux points fondamentaux :

1. La reconnaissance de droits préférentiels aux navires islandais pour ce qui est de la pêche au-delà de la limite des 12 milles.
2. Le fait que les autorités islandaises devraient avoir pleinement le droit et être en mesure d'appliquer le règlement pris en ce qui concerne la pêche à l'intérieur de la limite des 50 milles. »

Ainsi, alors même que l'Islande invoquait des droits préférentiels et que le demandeur était disposé à les lui reconnaître, des divergences fondamentales subsistaient sur l'étendue et la portée de ces droits ainsi que sur les méthodes de mise en œuvre et d'application. Il ne fait guère de doute que ces divergences de vues constituaient certains des « problèmes soulevés par l'élargissement » que la résolution de l'Althing du 15 février 1972 avait chargé le Gouvernement islandais de s'efforcer de résoudre.

33. Le 17 août 1972 la Cour a rendu une ordonnance en indication de mesures conservatoires où elle indiquait notamment qu'en attendant l'arrêt définitif en l'affaire l'Islande devait s'abstenir de toute mesure visant à appliquer le règlement du 14 juillet 1972 aux navires immatriculés au Royaume-Uni et pêchant au-delà de la zone de pêche de 12 milles et que le Royaume-Uni devait limiter à 170 000 tonnes les prises annuelles de ses navires dans la zone maritime islandaise. Le fait que le Royaume-

Uni s'est conformé aux mesures visant la limitation des prises indiquées dans l'ordonnance de la Cour n'a été ni mis en doute ni contesté. En revanche, l'Islande, contrairement aux mesures indiquées par la Cour, a commencé à appliquer le nouveau règlement à l'encontre des navires du Royaume-Uni peu après le 1<sup>er</sup> septembre 1972, date à laquelle ce règlement est entré en vigueur. En outre, lorsque le Royaume-Uni a indiqué à l'Islande en août 1972 qu'à son avis tout règlement qui interviendrait entre les Parties au sujet du régime provisoire devait être compatible avec l'ordonnance de la Cour, l'Islande a répondu le 30 août qu'elle ne considérait pas l'ordonnance comme ayant un effet obligatoire sur son égard puisque « la Cour n'était pas compétente en l'espèce ».

34. Dans son arrêt du 2 février 1973, la Cour s'est déclarée compétente pour connaître de la requête et statuer sur le fond du différend. Toutefois, même après que la Cour eut rendu cet arrêt, l'Islande a poursuivi ses efforts en vue d'appliquer la limite des 50 milles à l'encontre des navires britanniques et, ainsi qu'il ressort de la lettre précitée du 11 janvier 1974 adressée à la Cour par le ministre des Affaires étrangères d'Islande, elle a continué de nier la compétence de la Cour pour connaître du différend.

\*  
\*       \*  
\*

35. Les négociations en vue de parvenir à un arrangement provisoire ont cependant repris entre les deux pays et se sont poursuivies par intermittence en 1972 et 1973. Entre-temps les incidents entre navires britanniques et islandais se sont multipliés sur les lieux de pêche et des entretiens entre les Premiers ministres des deux pays, qui ont eu lieu en 1973, ont finalement abouti à la conclusion d'un « accord provisoire au sujet du différend concernant les pêcheries » constitué par un échange de notes en date du 13 novembre 1973.

36. Les modalités de l'accord étaient énoncées dans la note islandaise qui, après s'être référée aux conversations qui avaient eu lieu, indiquait :

« Lors de ces conversations les arrangements suivants, qui se fondent sur des prises annuelles de poisson par les navires britanniques estimées à 130 000 tonnes métriques environ, ont été mis au point en vue d'un accord provisoire sur les pêcheries dans la zone contestée, en attendant un règlement du différend au fond et sans préjudice de la position juridique ni des droits de l'un ou l'autre gouvernement à cet égard. »

La note spécifiait ensuite les arrangements applicables aux activités de pêche des navires du Royaume-Uni dans la zone litigieuse puis le paragraphe 7 stipulait :

« L'accord sera valable deux ans à partir de ce jour. Son expiration

ne modifiera pas la position juridique de l'un ou l'autre gouvernement en ce qui concerne le fond du différend. »

La note se terminait par la proposition formelle, dont l'acceptation était confirmée dans la réponse du Royaume-Uni, que l'échange de notes « constitue entre nos deux pays un accord provisoire ».

37. L'accord provisoire ne mentionnait pas expressément la procédure engagée devant la Cour et il n'y était pas question d'une renonciation du Royaume-Uni ou de l'Islande à quelque prétention que ce soit portant sur les points controversés. On y soulignait au contraire que l'accord était provisoire, qu'il concernait les pêcheries dans la zone litigieuse, qu'il était conclu en attendant le règlement du différend au fond et sans préjudice de la position juridique ni des droits de l'un ou l'autre gouvernement relativement au fond du différend. Vu ces réserves, il est clair que le différend subsiste, que son règlement définitif est considéré comme devant encore intervenir et qu'entre-temps les Parties maintiennent leurs droits et leurs prétentions juridiques ainsi que leurs positions respectives. On ne peut donc qualifier l'accord provisoire d'accord relatif à une extinction progressive, ce qui vise un arrangement en vertu duquel les deux Parties acceptent la disparition, échelonnée sur un nombre d'années limité, des droits de pêche de l'une d'elles. On ne saurait interpréter l'accord provisoire comme interdisant au demandeur de poursuivre son instance devant la Cour ou comme lui imposant des limitations à cet égard. D'après son texte même, il ne visait pas à modifier la position juridique ni les droits de l'un ou l'autre pays par rapport à la procédure en cours. C'était bien ainsi que le Royaume-Uni l'entendait, comme le confirme une déclaration faite par son Premier ministre devant la Chambre des Communes le jour de la conclusion de l'accord provisoire : « Notre position devant la Cour internationale de Justice demeure exactement la même qu'avant, et l'accord est sans préjudice de la cause de l'un ou l'autre pays. » Pour sa part, le Gouvernement islandais a déclaré dans la lettre précitée du 11 janvier 1974 :

« Cet accord est dans la ligne de la politique du Gouvernement islandais qui tend à résoudre les difficultés pratiques que l'application de la loi de 1948 et de la résolution de l'Althing du 14 février 1972 pose à l'industrie de la pêche au chalut britannique en ce qu'il prévoit une période d'adaptation de deux ans. L'accord en question contribue aussi à réduire la tension provoquée par la présence d'unités navales britanniques armées en deçà de 50 milles. »

38. A la différence de l'échange de notes de 1961, l'accord provisoire de 1973 ne se présente pas comme un « règlement » du différend et, indépendamment du fait que sa durée est limitée, il a nettement le caractère d'un arrangement temporaire conclu sans préjudice des droits des Parties; il ne comporte non plus aucune renonciation de la part de l'une ou de l'autre à ses prétentions portant sur les points en litige. Le demandeur n'a pas manifesté l'intention de retirer l'affaire ou de se désister.

Ayant pour premier devoir de s'acquitter de sa fonction judiciaire, la Cour ne doit pas refuser de statuer pour la simple raison que, tout en maintenant leurs positions juridiques, les Parties ont conclu un accord ayant notamment pour objet de prévenir la continuation d'incidents. Quand, par son ordonnance du 12 juillet 1973, la Cour a décidé de confirmer que les mesures conservatoires indiquées en l'affaire resteraient en vigueur jusqu'à ce qu'elle ait rendu son arrêt définitif, elle savait que des négociations s'étaient déroulées entre les Parties en vue d'aboutir à un arrangement provisoire, et elle a dit expressément que «les mesures provisoires indiquées par la Cour et confirmées par la présente ordonnance n'excluent pas que les gouvernements intéressés puissent parvenir à un arrangement provisoire...» (*Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 12 juillet 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 303, par. 7*).

39. En réponse aux questions d'un membre de la Cour, le conseil du Royaume-Uni a déclaré que l'accord provisoire, en tant que traité en vigueur, régit les relations entre les deux pays pour ce qui est de la pêche britannique dans les zones qu'il spécifie. Dans la conception du Royaume-Uni, l'arrêt de la Cour énoncerait les règles de droit international coutumier applicables entre les Parties et définirait leurs droits et obligations respectifs mais ne remplacerait pas complètement, ni avec effet immédiat, l'accord provisoire qui demeurerait un traité en vigueur. Dans la mesure où l'arrêt aborderait des aspects laissés en dehors de l'accord provisoire, il aurait, selon le Royaume-Uni, effet immédiat pour ces aspects; les Parties auraient de toute façon l'obligation de régler en tout leurs relations conformément aux termes de l'arrêt dès que l'accord cesserait d'être en vigueur, c'est-à-dire le 13 novembre 1975, ou à toute date antérieure dont les Parties conviendraient. Selon le Royaume-Uni, l'arrêt de la Cour:

«constituera un énoncé autorisé des droits et obligations des Parties en vertu du droit existant et pourra servir de base pour la négociation d'arrangements succédant à ceux qui font l'objet de l'accord provisoire».

40. La Cour est d'avis qu'il n'est nullement incompatible avec sa fonction judiciaire de statuer sur les droits et les devoirs des Parties au regard du droit international existant d'une manière qui pourrait avoir manifestement un effet dans l'avenir; cela ne signifie pas qu'elle doive dire quel pourrait être le droit entre les Parties à l'expiration de l'accord provisoire, ce qui dépasse les pouvoirs de tout tribunal. La possibilité d'une modification du droit existe toujours mais cela ne saurait décharger la Cour de son obligation de statuer sur la base du droit tel qu'il existe au moment où elle rend sa décision. En tout cas on ne peut pas soutenir que les questions soumises à la Cour soient devenues sans objet, car il est hors de doute qu'en l'espèce «il existe, au moment du jugement, un litige

réel impliquant un conflit d'intérêts juridiques entre les Parties» (*Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 34*).

41. En outre, si la Cour en venait à conclure que l'accord provisoire l'empêche de statuer ou l'oblige à rejeter, comme manquant d'objet, la demande du requérant, le résultat inéluctable serait de décourager, dans des différends futurs, la conclusion d'arrangements temporaires visant à réduire les frictions et à éviter que la paix et la sécurité soient mises en danger. Cela serait contraire à l'objet des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au règlement pacifique des différends. Etant donné l'importance que ces considérations présentent, la Cour a cru nécessaire d'exposer assez longuement ses vues sur les points examinés précédemment. La Cour conclut que l'existence de l'accord provisoire ne devrait pas l'inciter à ne pas statuer en l'espèce.

\*  
\*   \*   \*

42. La question a été posée de savoir si la Cour a compétence pour se prononcer sur certaines matières qui lui sont soumises en vertu du dernier alinéa des conclusions finales du demandeur (paragraphe 11 et 12 ci-dessus) tendant à faire juger que les Parties ont l'obligation d'examiner ensemble la réalité et l'étendue de la nécessité d'appliquer, pour des motifs de conservation, des restrictions aux activités de pêche dans les eaux islandaises et d'engager des négociations en vue d'instaurer un régime qui garantirait notamment à l'Islande une situation préférentielle conforme à sa situation d'Etat spécialement tributaire de ses pêcheries.

43. Dans son arrêt du 2 février 1973 par lequel elle s'est prononcée sur sa juridiction en l'espèce la Cour a dit «qu'elle a compétence pour connaître de la requête déposée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 14 avril 1972 et statuer sur le fond du différend» (*C.I.J. Recueil 1973, p. 22, par. 46*). La requête en question énonçait une conclusion *b*) (paragraphe 11 ci-dessus) qui, dans sa deuxième partie, soulevait les problèmes de conservation des ressources halieutiques et de droits de pêche préférentiels. Ces problèmes, qui avaient été antérieurement discutés parmi d'autres au cours des négociations entre les Parties (paragraphe 27 à 32 ci-dessus), ont été aussi longuement traités dans les écritures et les plaidoiries sur le fond.

44. L'ordonnance sur les mesures conservatoires (*Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972, p. 12*) impliquait que l'affaire dont la Cour était saisie comportait des questions relatives à la conservation des pêcheries et aux droits préférentiels de pêche puisqu'en fixant une limite aux prises de poisson du demandeur elle déclarait que cette mesure était fondée sur le fait que «la nation islandaise est excep-

tionnellement tributaire de ses pêcheries côtières) et sur la « nécessité de la conservation des stocks de poisson dans la région de l'Islande » (*ibid.*, p. 16-17, par. 23 et 24).

45. Dans son arrêt du 2 février 1973 qui statuait sur sa compétence en l'affaire et après avoir tenu compte des assertions précitées du demandeur concernant la conservation des pêcheries et les droits préférentiels, la Cour a rappelé « le fait que l'Islande est exceptionnellement tributaire de ses pêcheries et le principe de la conservation des stocks de poisson » (*C.I.J. Recueil 1973*, p. 20, par. 42). Cette constatation judiciaire de ce que les Parties ont reconnu la dépendance exceptionnelle de l'Islande à l'égard de ses pêcheries et la nécessité de la conservation des stocks de poisson dans la région implique nettement que des questions de cet ordre sont soumises à l'examen de la Cour.

46. L'ordonnance de la Cour du 12 juillet 1973 sur le maintien en vigueur des mesures conservatoires se réfère aussi aux chiffres prévoyant des limitations de prises ainsi qu'à la question « des restrictions connexes concernant les zones interdites à la pêche, le nombre et le type de navires autorisés et les modalités de contrôle des dispositions convenues » (*C.I.J. Recueil 1973*, p. 303, par. 7). La Cour a donc considéré que ces problèmes relevaient de sa compétence. Comme elle l'a dit dans son ordonnance du 17 août 1972, un lien doit exister « en vertu de l'article 61, paragraphe 1, du Règlement, entre une demande en indication de mesures conservatoires et la requête initiale » (*C.I.J. Recueil 1972*, p. 15, par. 12).

47. La clause compromissoire de l'échange de notes de 1961 donne compétence à la Cour en ce qui concerne un « différend » relatif à « l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries autour de l'Islande ». Le présent différend résulte de l'élargissement unilatéral par l'Islande de sa juridiction sur les pêcheries. Mais ce serait interpréter la clause compromissoire trop étroitement que d'en conclure que la Cour n'a compétence que pour répondre par oui ou par non à la question de savoir si l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries, telle qu'elle a été mise en œuvre par l'Islande le 14 juillet 1972, est conforme au droit international. Si l'on considère les négociations qui ont eu lieu entre les Parties en 1960 (paragraphe 25 ci-dessus) et en 1971-1972 (paragraphe 28 à 32 ci-dessus), et pendant lesquelles la question des mesures de conservation en matière de pêcheries dans la région et la question des droits de pêche préférentiels de l'Islande ont été soulevées et discutées, si l'on considère aussi la procédure qui s'est déroulée devant la Cour, il semble évident que le différend entre les Parties englobe des désaccords quant à l'étendue et à la portée de leurs droits respectifs sur les ressources halieutiques et quant aux mesures propres à conserver ces ressources. On doit donc conclure que ces désaccords sont des éléments du « différend » relatif à « l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries autour de l'Islande ».

48. En outre, le différend porté devant la Cour doit être considéré sous tous ses aspects. Même si l'on estimait que la compétence de la Cour est limitée à la question de la conformité de l'élargissement opéré par l'Islande avec les règles du droit international, la Cour n'en devrait pas

moins déterminer dans ce contexte le rôle et la fonction que ces règles réservent à la notion de droits préférentiels et à celle de conservation des stocks de poisson. Ainsi donc, quelle que soit la conclusion à laquelle la Cour parvienne en ce qui concerne les droits préférentiels et les mesures de conservation, elle est tenue d'examiner ces questions par rapport à la présente affaire. En conséquence, non seulement on ne saurait tirer argument des termes de la clause compromissive à l'appui de la restriction suggérée quant à la compétence de la Cour, mais encore une telle restriction empiéterait indûment sur le pouvoir qu'a la Cour de prendre en considération tous les éléments pertinents pour rendre la justice entre les Parties.

\*  
\*   \*  
\*

49. Le demandeur a attaqué le règlement promulgué par le Gouvernement islandais le 14 juillet 1972 et, dès lors que la Cour doit se prononcer à ce sujet, il devient nécessaire de déterminer le droit applicable. Comme la Cour l'a dit dans l'affaire des *Pêcheries*:

«La délimitation des espaces maritimes a toujours un aspect international; elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'Etat riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne. S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'Etat riverain a seul qualité pour y procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des Etats tiers relève du droit international.» (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 132.)

La Cour va donc définir les règles actuelles du droit international qui sont pertinentes pour le règlement du présent différend.

50. La Convention de Genève de 1958 sur la haute mer, dont les dispositions ont été adoptées comme étant «pour l'essentiel déclaratoires de principes établis du droit international», définit à l'article premier la «haute mer» comme «toutes les parties de la mer n'appartenant pas à la mer territoriale ou aux eaux intérieures d'un Etat». L'article 2 stipule ensuite que «la haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun Etat ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté», puis il précise que la liberté de la haute mer comprend notamment, pour les Etats riverains ou non de la mer, la liberté de la navigation et la liberté de la pêche. Il est toutefois spécifié que les libertés de la haute mer «sont exercées par tous les Etats en tenant raisonnablement compte de l'intérêt que la liberté de la haute mer présente pour les autres Etats».

51. La largeur de la mer territoriale n'est pas définie dans la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë. Il est vrai que l'article 24 de la convention limite cette zone à 12 milles «à partir de la ligne de base qui sert de point de départ pour mesurer la largeur de la mer territoriale». A la conférence de 1958, les principales divergences sur la



largeur de la mer territoriale se bornaient à l'époque à des désaccords sur la limite, n'excédant pas 12 milles, qu'il convenait de retenir. La question de la largeur de la mer territoriale et celle de l'étendue de la compétence de l'Etat riverain en matière de pêcheries n'ont pas été réglées à la conférence de 1958. L'une et l'autre ont été renvoyées à la deuxième Conférence sur le droit de la mer, tenue en 1960. De plus la question de l'étendue de la compétence de l'Etat riverain en matière de pêcheries, qui avait fait sérieusement obstacle à la conclusion d'un accord à la conférence de 1958, s'est progressivement détachée de la notion de mer territoriale. Cette évolution traduit l'importance croissante qu'ont prise les ressources de la pêche pour tous les Etats.

52. Il s'en est fallu d'une voix que la conférence de 1960 n'adopte un texte régissant les deux questions de la largeur de la mer territoriale et de l'étendue de la compétence en matière de pêcheries. Cependant, après cette conférence, l'évolution du droit s'est poursuivie par la pratique des Etats dans la ligne des débats de la conférence et des accords auxquels on avait presque abouti. Deux notions se sont cristallisées ces dernières années en droit coutumier par l'effet de l'assentiment général apparu à cette conférence. La première est la notion de zone de pêche, zone à l'intérieur de laquelle un Etat peut prétendre à une compétence exclusive en matière de pêcheries indépendamment de sa mer territoriale; l'extension de cette zone de pêche jusqu'à une limite de 12 milles à partir des lignes de base semble désormais généralement acceptée. La deuxième est la notion de droits de pêche préférentiels dans les eaux adjacentes en faveur de l'Etat riverain qui se trouve dans une situation de dépendance spéciale à l'égard de ses pêcheries côtières, cette préférence jouant vis-à-vis d'autres Etats intéressés à l'exploitation de ces pêcheries et devant être mise en œuvre de la manière indiquée au paragraphe 57 ci-après.

53. Ces dernières années, la question d'une extension de la compétence de l'Etat riverain en matière de pêche est passée de plus en plus au premier plan de l'actualité. La Cour n'ignore pas qu'un certain nombre d'Etats ont décidé d'élargir leur zone de pêche. Elle connaît les efforts poursuivis actuellement sous les auspices des Nations Unies en vue de faire avancer, lors d'une troisième conférence sur le droit de la mer, la codification et le développement progressif de cette branche du droit; elle n'ignore pas non plus les propositions et documents préparatoires divers soumis à cette occasion, qui doivent être considérés comme manifestant les thèses et les opinions d'Etats à titre individuel et comme traduisant leurs aspirations et non comme exprimant des principes du droit existant. Le fait même d'avoir convoqué la troisième Conférence sur le droit de la mer témoigne, de la part de tous les Etats, d'un souci manifeste de poursuivre la codification de ce droit sur une base universelle, notamment en ce qui concerne la pêche et la conservation des ressources biologiques de la mer. Ce souci général est compréhensible puisque les règles du droit maritime international sont le fruit d'accommodements réciproques, d'une attitude raisonnable et d'un esprit de coopération. Ce fut le cas dans le passé, et c'est encore nécessairement le cas aujourd'hui. Cela étant, la Cour, en

tant que tribunal, ne saurait rendre de décision *sub specie legis ferendae*, ni énoncer le droit avant que le législateur l'ait édicté.

54. La notion d'une zone de pêche de 12 milles mentionnée au paragraphe 52 ci-dessus comme une troisième catégorie entre la mer territoriale et la haute mer a été acceptée en ce qui concerne l'Islande en vertu des dispositions de fond de l'échange de notes de 1961, et le Royaume-Uni applique la même limite de pêche à ses propres eaux côtières depuis 1964; ce point n'est donc plus en litige entre les Parties. De même le demandeur a admis que la notion de droits préférentiels, notion qui suppose nécessairement l'existence d'autres droits par rapport auxquels la préférence s'exerce, doit entrer en ligne de compte pour le règlement du présent différend. Au surplus le demandeur a expressément reconnu les droits préférentiels de l'Islande dans les eaux contestées et il a invoqué simultanément ses propres droits de pêche historiques dans ces mêmes eaux, arguant que l'Etat riverain doit tenir raisonnablement compte de droits traditionnels de ce genre, conformément aux principes généralement reconnus qui sont consacrés à l'article 2 de la Convention sur la haute mer. Si, comme la Cour l'a signalé dans le passage de l'arrêt rendu en l'affaire des *Pêcheries* qui est cité au paragraphe 49 ci-dessus, pour être opposable à d'autres Etats, toute délimitation nationale des espaces maritimes doit être appréciée en fonction des règles actuelles du droit international, il faut nécessairement que, dans son examen du règlement islandais relatif aux pêcheries, la Cour prenne aussi ces éléments en considération. Elle doit de même tenir nécessairement compte des dispositions de l'échange de notes de 1961, qui régissent les relations entre les Parties pour ce qui est des limites de pêche de l'Islande. La Cour, dans son arrêt du 2 février 1973, a considéré que cet échange de notes, conclu dans le cadre des dispositions actuelles du droit de la mer, était un traité valable et en vigueur.

\*  
\*       \*  
\*

55. L'idée que l'Etat riverain se trouvant dans une situation de dépendance spéciale à l'égard de ses pêcheries côtières bénéficie de droits préférentiels a été avancée pour la première fois dans des propositions présentées par l'Islande à la Conférence de Genève de 1958. La délégation islandaise a appelé l'attention sur le problème qui se poserait au moment où, malgré l'application de mesures de conservation adéquates, le rendement ne permettrait plus de satisfaire les besoins de tous ceux qui s'intéressent à la pêche dans une région donnée. En pareil cas, soutenait l'Islande, si une limitation des prises devenait nécessaire, la situation des Etats riverains dont la population est essentiellement tributaire des ressources halieutiques des eaux adjacentes à leur territoire devrait être prise spécialement en considération.

56. Une proposition islandaise concrétisant cette idée n'a pas obtenu la majorité nécessaire, mais la conférence de 1958 a adopté une résolution

qui visait la situation des pays ou territoires dont la population est essentiellement tributaire des pêcheries côtières pour sa subsistance ou son développement économique. Après avoir reconnu que « ces situations exigent des mesures exceptionnelles adaptées aux nécessités particulières », la résolution recommandait que :

« lorsqu'il devient nécessaire, dans l'intérêt de la conservation, de limiter la prise totale d'un ou de plusieurs stocks de poisson dans une région de la haute mer adjacente à la mer territoriale d'un Etat riverain, tous les autres Etats qui pratiquent la pêche dans cette région collaborent avec l'Etat riverain à la solution équitable de cette situation, en établissant d'un commun accord des mesures qui reconnaîtront tous besoins prioritaires de l'Etat riverain résultant de sa dépendance à l'égard de la pêche en cause, compte tenu des intérêts des autres Etats ».

Il était en outre recommandé d'établir « des procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage ... pour le règlement de tout désaccord ».

57. Au cours des séances plénières de la conférence de 1960, la notion de droits préférentiels a trouvé son expression dans un amendement qu'ont présenté conjointement le Brésil, Cuba et l'Uruguay, et qui a été par la suite incorporé à une forte majorité dans une proposition commune des Etats-Unis et du Canada prévoyant une mer territoriale large de 6 milles, plus une zone de pêche de 6 milles, soit au total une zone de pêche exclusive de 12 milles, sous réserve d'une période d'adaptation progressive. L'amendement reconnaissait à l'Etat riverain, indépendamment d'une zone de pêche exclusive

« la faculté d'invoquer des droits de pêche prioritaires dans toute zone de la haute mer adjacente à la zone de pêche exclusive lorsqu'il a été établi scientifiquement qu'en raison d'une situation ou d'une circonstance spéciale l'exploitation des ressources biologiques de la haute mer dans cette zone a une importance fondamentale pour son développement économique ou pour l'alimentation de ses habitants ».

Il prévoyait également ce qui suit :

« Une situation ou une circonstance est considérée comme spéciale quand :

- a) L'exploitation des pêcheries est liée de manière évidente au développement économique de l'Etat riverain ou à l'alimentation de ses habitants et qu'en conséquence ledit Etat est dans une large mesure tributaire des ressources biologiques de la haute mer dans la zone à l'égard de laquelle il invoque des droits de pêche prioritaires;
- b) Il est, en outre, nécessaire de limiter la prise totale d'un stock ou de plusieurs stocks de poisson dans cette zone... »

La pratique contemporaine des Etats amène à conclure que les droits

préférentiels de l'Etat riverain se trouvant dans une situation spéciale doivent être mis en œuvre par la voie d'accords, bilatéraux ou multilatéraux, entre les Etats intéressés et, en cas de divergences, par l'un des moyens de règlement pacifique des différends prévus à l'article 33 de la Charte des Nations Unies. C'était en réalité une condition expresse de l'amendement rappelé plus haut que tout autre Etat intéressé aurait la faculté de demander qu'une commission spéciale soit appelée à se prononcer sur toute revendication formulée par un Etat riverain, conformément à des critères scientifiques et aux preuves produites par l'Etat riverain et les autres Etats intéressés. La commission devait être habilitée à fixer pendant le temps et dans la mesure qu'elle estimerait nécessaires les droits préférentiels de l'Etat riverain compte tenu de « l'importance que l'exploitation de ce stock ou de ces stocks [de poisson] présente pour un autre Etat ou d'autres Etats ».

58. La pratique des Etats en matière de pêche montre que la notion de droits préférentiels des Etats riverains est de plus en plus largement acceptée, en particulier pour les pays ou territoires se trouvant dans une situation de dépendance spéciale à l'égard de leurs pêcheries côtières. Aussi bien la résolution de 1958 que l'amendement conjoint de 1960 concernant les droits préférentiels ont été approuvés par une large majorité des participants aux conférences, ce qui montre que l'idée d'après laquelle il était juste, dans certaines situations spéciales, de reconnaître des droits de pêche préférentiels à l'Etat riverain avait été fort bien accueillie. Après ces conférences, les droits préférentiels de l'Etat riverain ont été reconnus dans divers accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux. La Cour a été informée de la pratique à cet égard des Commissions des pêcheries de l'Atlantique du nord-ouest et de l'Atlantique du nord-est dont sont membres au total dix-neuf Etats maritimes, parmi lesquels les deux Parties; elle a été informée aussi de l'arrangement relatif aux pêcheries dans les eaux qui entourent les îles Féroé, signé à Copenhague le 18 décembre 1973 par les Gouvernements de la Belgique, du Danemark, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de la Norvège, de la Pologne et du Royaume-Uni, ainsi que de l'accord sur la réglementation de la pêche à la morue de l'Arctique du nord-est (morue arcto-norvégienne), signé le 15 mars 1974 par les Gouvernements du Royaume-Uni, de la Norvège et de l'Union des républiques socialistes soviétiques. Ces deux accords réservent, lors de l'attribution de contingents annuels sur la base de l'activité passée des parties dans la région, une part supplémentaire à l'Etat riverain pour tenir compte de son droit préférentiel de pêcher dans les eaux adjacentes à son territoire. L'accord concernant les îles Féroé spécifie dans son préambule que « l'économie des îles Féroé est exceptionnellement tributaire des pêcheries » et reconnaît « que les îles Féroé doivent bénéficier d'une préférence dans les eaux qui les entourent ».

59. Il est hors de doute que l'Islande est exceptionnellement tributaire de ses pêcheries. Le demandeur l'a expressément reconnu dans l'échange de notes du 11 mars 1961 et la Cour a pris acte de cette reconnaissance

quand elle a relevé qu'il faut « ne pas oublier que la nation islandaise est exceptionnellement tributaire de ses pêcheries côtières pour sa subsistance et son développement économique » (*C.I.J. Recueil 1972*, p. 16, par. 23).

60. Les droits préférentiels de l'Etat riverain n'entrent en jeu qu'au moment où, l'exploitation des ressources halieutiques s'étant intensifiée, il devient essentiel d'instaurer un système de limitation des prises et de répartition de ces ressources pour protéger les stocks de poisson aux fins d'une exploitation rationnelle et économique. Tel paraît être le cas en l'occurrence. En ce qui concerne les deux principales espèces démersales en cause — la morue et l'aiglefin — le demandeur a montré qu'il est conscient de la nécessité d'une limitation des prises, devenue indispensable à présent que les prises sont réglementées dans d'autres secteurs de l'Atlantique Nord. Si un système de limitation des prises n'est pas instauré dans la région islandaise, il est fort possible que la pêche pratiquée dans ces autres secteurs se réoriente vers les fonds non protégés entourant l'Islande.

\*  
\*   \*  
\*

61. Le règlement islandais mis en cause devant la Cour a été promulgué et appliqué par les autorités islandaises comme une prétention à des droits exclusifs, allant par conséquent au-delà de la notion de droits préférentiels. L'article 2 du règlement islandais du 14 juillet 1972 est ainsi conçu :

« A l'intérieur des limites de pêche toute activité de pêche sera interdite aux navires étrangers conformément aux dispositions de la loi n° 33 du 19 juin 1922 relative à la pêche à l'intérieur des limites de pêche. »

L'article premier de la loi de 1922 dispose que « seuls les ressortissants islandais peuvent se livrer à la pêche dans les eaux territoriales de l'Islande, et seuls des bateaux ou navires islandais peuvent être utilisés à cette fin ». Les termes de la réglementation applicable montrent qu'elle a pour objet de créer une zone exclusive de pêche où toute pêche serait interdite aux navires immatriculés dans d'autres Etats y compris le Royaume-Uni. La manière dont les autorités gouvernementales islandaises ont appliqué cette réglementation aux bateaux de pêche britanniques avant l'accord provisoire de 1973, et malgré les mesures conservatoires indiquées par la Cour, confirme cette interprétation.

62. La notion de droits préférentiels n'est pas compatible avec l'élimination complète de l'activité de pêche d'autres Etats. Un Etat riverain pouvant prétendre à des droits préférentiels n'est pas libre de fixer, de façon unilatérale et totalement discrétionnaire l'étendue de ces droits. Quand on qualifie de préférentiels les droits de l'Etat riverain, cela implique que ces droits ont une certaine priorité mais non pas qu'ils puissent

abolir les droits concurrents d'autres Etats, en particulier ceux d'un Etat qui, comme le demandeur, pêche depuis de nombreuses années dans les eaux en question alors que cette activité de pêche présente de l'importance pour l'économie du pays intéressé. L'Etat riverain doit tenir compte de la position de ces Etats, spécialement quand ils en sont venus à dépendre sur le plan économique des mêmes lieux de pêche. En conséquence, le fait que l'Islande soit fondée à revendiquer des droits préférentiels ne suffit pas à justifier sa prétention d'interdire unilatéralement toute pêche aux navires du demandeur dans les eaux situées au-delà de la limite convenue dans l'échange de notes de 1961.

\*  
\*   \*   \*

63. Dans la présente espèce, le demandeur a fait valoir que ses navires pêchent dans les eaux islandaises depuis des siècles et que, depuis plus de cinquante ans, leur activité y est comparable à ce qu'elle est aujourd'hui. Les statistiques publiées indiquent que depuis 1920 les bâtiments britanniques pêchent des espèces démersales dans la zone contestée, sans discontinuer, d'année en année, et que, sauf pendant la seconde guerre mondiale, le total de leurs prises est demeuré remarquablement stable. Des statistiques analogues montrent que les eaux en question constituent le plus important des terrains de pêche lointaine du demandeur pour les espèces démersales.

64. Le demandeur ajoute qu'étant donné la situation actuelle des pêcheries de l'Atlantique Nord, qui a obligé à instaurer d'un commun accord une limitation des prises de morue et d'aiglefin dans diverses zones, il ne serait pas rentable de réorienter l'effort de pêche des bateaux britanniques de la zone islandaise vers d'autres pêcheries de l'Atlantique Nord. Il affirme en outre que, faute d'autres possibilités, l'exclusion des navires de pêche britanniques de la zone islandaise aurait des conséquences extrêmement graves, qui affecteraient immédiatement les bateaux intéressés et étendraient leurs effets préjudiciables à toute une série d'industries complémentaires ou connexes. Il soutient en particulier qu'un chômage généralisé en résulterait dans tous les secteurs de l'industrie de la pêche au Royaume-Uni, ainsi que dans les industries auxiliaires; certains ports — Hull, Grimsby et Fleetwood — qui dépendent plus spécialement de la pêche dans la zone islandaise verraient leur activité gravement compromise.

65. Pour sa part, l'Islande a admis l'existence des intérêts historiques et spéciaux du demandeur en ce qui concerne la pêche dans les eaux contestées. L'échange de notes dans son ensemble, en particulier dans sa disposition finale, selon laquelle l'Islande doit notifier à l'avance au Royaume-Uni toute mesure d'élargissement de ses limites de pêche, a reconnu implicitement l'existence d'intérêts du Royaume-Uni à la pêche dans les eaux adjacentes à la limite des 12 milles. Les pourparlers qui se sont déroulés entre les deux pays impliquent également que l'Islande a

reconnu l'existence de ces intérêts. Qui plus est, le Premier ministre islandais a déclaré le 9 novembre 1971 :

«les Britanniques ont certains intérêts à protéger à cet égard. Ils pêchent depuis longtemps dans les eaux islandaises... La prospérité de certains ports de pêche britanniques peut néanmoins être liée dans une certaine mesure aux pêcheries dans les eaux islandaises... »

66. Des considérations analogues à celles qui ont amené à reconnaître les droits préférentiels de l'Etat riverain se trouvant dans une situation spéciale s'appliquent lorsque des populations côtières d'autres Etats pratiquant la pêche sont elles aussi tributaires de certains lieux de pêche. Dans les deux cas, ce qui est en cause, c'est la dépendance économique et les moyens de subsistance de collectivités entières. Non seulement les mêmes considérations jouent, mais l'intérêt qui s'attache à la conservation est le même. A cet égard, le demandeur a reconnu que la conservation et l'exploitation efficace des stocks de poisson dans la zone islandaise revêtent de l'importance non seulement pour l'Islande mais aussi pour le Royaume-Uni.

67. Les dispositions du règlement islandais du 14 juillet 1972 et l'application qui en est faite méconnaissent les droits de pêche du demandeur. Les mesures unilatérales adoptées par l'Islande violent donc le principe consacré par l'article 2 de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer, selon lequel tous les Etats, y compris les Etats riverains, doivent exercer la liberté de pêcher en tenant raisonnablement compte de l'intérêt des autres Etats. Elles méconnaissent également les droits du demandeur tels qu'ils résultent de l'échange de notes de 1961. Le demandeur est donc fondé à prier la Cour de protéger autant que de besoin ses propres droits tout en s'engageant pour sa part à reconnaître la situation préférentielle de l'Islande. Aussi la Cour ne peut-elle que conclure que le règlement islandais du 14 juillet 1972 qui établit une zone de compétence exclusive en matière de pêche allant jusqu'à 50 milles marins des lignes de base tracées autour des côtes islandaises n'est pas opposable au Royaume-Uni, et que celui-ci n'est nullement tenu d'accepter l'abolition unilatérale par l'Islande de ses droits de pêche dans la région.

68. Les constatations faites par la Cour dans les paragraphes qui précèdent suffisent à fournir la base de sa décision dans la présente espèce et peuvent se résumer ainsi: l'extension par l'Islande de sa compétence exclusive en matière de pêcheries au-delà de 12 milles n'est pas opposable au Royaume-Uni; l'Islande peut en revanche prétendre à des droits préférentiels dans la répartition des ressources halieutiques des eaux adjacentes; le Royaume-Uni possède également des droits établis à l'égard des ressources halieutiques en question; et le principe d'une prise en considération raisonnable des intérêts des autres Etats, proclamé à l'article 2 de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer, oblige l'Islande et le Royaume-Uni à tenir dûment compte de leurs intérêts réciproques et des intérêts d'autres Etats en ce qui concerne ces ressources.

\* \* \*

69. Il découle du raisonnement suivi par la Cour en l'espèce qu'un règlement équitable du présent différend exige que soient conciliés les droits de pêche préférentiels de l'Islande en tant qu'Etat spécialement tributaire des pêcheries côtières et les droits de pêche traditionnels du demandeur. Le moyen d'y parvenir n'est cependant pas d'éliminer progressivement les navires de pêche du demandeur comme le prévoyait l'échange de notes de 1961 pour ce qui est de la zone de pêche de 12 milles. Dans cette zone, l'Islande devait exercer des droits de pêche exclusifs et ne pas soulever d'objection contre la poursuite de la pêche par les navires du demandeur pendant une période de retrait progressif. Dans les eaux adjacentes à cette zone, cependant, une extinction analogue des droits d'autres Etats pratiquant la pêche, en particulier quand ces droits sont nés d'une situation de dépendance économique et d'une longue habitude de compter sur certains fonds de pêche, ne serait pas compatible avec la notion de droits préférentiels telle que les Conférences de Genève de 1958 et de 1960 l'ont reconnue et ne serait pas non plus équitable. En 1960 la notion de droits préférentiels des Etats riverains se trouvant dans une situation spéciale a été acceptée aux termes de l'amendement conjoint mentionné au paragraphe 57 dans les limites et dans la mesure nécessaires « compte tenu du degré de dépendance de l'Etat riverain à l'égard du stock ou des stocks de poisson et de l'importance que l'exploitation de ce stock ou de ces stocks présente pour un autre Etat ou d'autres Etats ». Cette allusion aux intérêts d'autres Etats à l'exploitation des mêmes stocks montre bien qu'on considérait en principe que les droits préférentiels de l'Etat riverain et les droits établis d'autres Etats continuaient à coexister.

70. Il ne s'ensuit pas que les droits préférentiels d'un Etat riverain se trouvant dans une situation spéciale représentent une notion immuable, en ce sens que le degré de priorité à accorder à l'Etat riverain devrait être considéré à un moment déterminé comme défini une fois pour toutes. Au contraire les droits préférentiels sont fonction de la dépendance exceptionnelle de cet Etat riverain à l'égard des pêcheries dans ses eaux adjacentes et peuvent donc évoluer avec elle. D'autre part, comme l'échange de notes de 1961 le reconnaît expressément, la dépendance exceptionnelle d'un Etat riverain à l'égard de la pêche peut concerner non seulement la subsistance de sa population mais aussi le développement économique du pays. Dans l'un ou l'autre cas, il s'agit essentiellement d'apprécier la dépendance de l'Etat riverain à l'égard des pêcheries en question, par rapport à celle de l'autre Etat intéressé et de les concilier d'une manière aussi équitable que possible.

71. La Cour ayant conclu (paragraphe 67 ci-dessus) que le règlement islandais du 14 juillet 1972 n'est pas opposable au Royaume-Uni pour les motifs qui ont été indiqués, il s'ensuit que le Gouvernement islandais n'est pas fondé en droit à exclure unilatéralement les navires de pêche du Royaume-Uni des zones maritimes situées au large des limites convenues dans l'échange de notes de 1961, ni à imposer unilatéralement des restrictions à leur activité dans ces zones. Le problème n'est pas réglé pour



autant; comme la Cour l'a indiqué, l'Islande, en raison de sa situation spéciale, peut prétendre à des droits préférentiels sur les stocks de poisson des eaux adjacentes à ses côtes. Les droits des deux Parties, à savoir les droits du Royaume-Uni de pêcher dans les eaux litigieuses et les droits préférentiels de l'Islande, doivent être dûment reconnus. Ni dans un cas, ni dans l'autre, il ne s'agit de droits absolus: les droits préférentiels d'un Etat riverain sont limités par le degré de sa dépendance spéciale à l'égard des pêcheries, ainsi que par son obligation de tenir compte des droits d'autres Etats et des nécessités de la conservation; les droits établis d'autres Etats pratiquant la pêche sont à leur tour limités par la dépendance spéciale de l'Etat riverain à l'égard des pêcheries et par leur propre obligation de tenir compte des droits d'autres Etats, y compris ceux de l'Etat riverain, et des nécessités de la conservation.

72. Il en résulte que la conclusion de la Cour suivant laquelle l'extension par l'Islande des limites de sa compétence en matière de pêcheries n'est pas opposable au demandeur ne signifie pas que celui-ci n'a envers l'Islande aucune obligation en ce qui concerne la pêche dans les eaux litigieuses entre 12 et 50 milles. Au contraire, les deux Etats ont le devoir de tenir pleinement compte de leurs droits réciproques et des mesures de conservation dont la nécessité dans ces eaux est démontrée. L'un des progrès dont le droit international maritime est redevable à l'intensification de la pêche est que, à l'ancienne attitude de laisser faire à l'égard des ressources biologiques de la haute mer, se substitue désormais la reconnaissance qu'il existe un devoir de prêter une attention suffisante aux droits d'autres Etats ainsi qu'aux impératifs de la conservation dans l'intérêt de tous. Les deux Parties ont donc l'obligation de continuer à étudier la situation des ressources de la pêche dans les eaux litigieuses et d'examiner ensemble, sur la base des renseignements scientifiques et autres données disponibles, les mesures qu'imposent la conservation, le développement et l'exploitation équitable de ces ressources, en tenant compte de tout accord international en vigueur entre elles, comme la Convention du 24 janvier 1959 sur les pêcheries de l'Atlantique du nord-est, ou de tous autres accords qui pourraient être conclus en la matière lors de nouvelles négociations.

\*

\*       \*

73. La méthode la plus propre à résoudre le différend est de toute évidence celle de la négociation. Son objectif doit être de circonscrire les droits et les intérêts des Parties, les droits préférentiels de l'Etat riverain d'une part, les droits du demandeur d'autre part, afin d'apprécier et de régler de façon équitable des questions comme celles de la limitation des prises, de l'attribution des parts et des « restrictions connexes concernant les zones interdites à la pêche, le nombre et le type des navires autorisés et les modalités de contrôle des dispositions convenues » (*Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), mesures conservatoires*,

*ordonnance du 12 juillet 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 303, par. 7).* Cela nécessite une connaissance scientifique détaillée des terrains de pêche. Il est évident que ce sont surtout les Parties qui possèdent les données et l'expérience voulues. C'est pourquoi la Cour éprouverait des difficultés à tenter de définir elle-même avec précision un système d'ajustement équitable des droits en jeu. Il est évident aussi qu'en ce qui concerne le fond comme la compétence la Cour ne statue que sur l'affaire portée devant elle et non sur une situation hypothétique qui pourrait se produire dans l'avenir.

74. Il résulte implicitement de la notion de droits préférentiels que des négociations sont nécessaires pour définir ou délimiter l'étendue de ces droits, comme cela a déjà été reconnu dans la résolution sur les situations spéciales touchant les pêcheries côtières, adoptée à Genève en 1958, qui est le point de départ du droit régissant la matière. Cette résolution prévoit une collaboration entre l'Etat riverain et tous les autres Etats qui pratiquent la pêche dans la région, en vue d'arrêter d'un commun accord des mesures tendant à une solution équitable de la situation spéciale.

75. L'obligation de négocier découle donc de la nature même des droits respectifs des Parties; leur ordonner de négocier est par conséquent une manière justifiée en l'espèce d'exercer la fonction judiciaire. Cela correspond aussi aux principes et dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le règlement pacifique des différends. Comme la Cour l'a dit dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*:

«l'obligation de négocier ... ne constitue qu'une application particulière d'un principe, qui est à la base de toutes relations internationales et qui est d'ailleurs reconnu dans l'article 33 de la Charte des Nations Unies comme l'une des méthodes de règlement pacifique des différends internationaux» (*C.I.J. Recueil 1969, p. 47, par. 86*).

76. En l'espèce, les Parties ont entamé des négociations dès que l'Islande eut signifié son intention d'étendre sa compétence en matière de pêche, mais ces négociations se sont trouvées bientôt dans l'impasse et n'ont produit aucun résultat; d'autres négociations engagées ultérieurement devaient aboutir à la conclusion de l'accord provisoire du 13 novembre 1973. Cet accord n'a pas éliminé l'obligation de rechercher une solution au différend par des moyens pacifiques, les négociations étant parmi ceux-ci la voie la mieux adaptée à la présente affaire. Néanmoins, à cause de la suppression d'une phrase proposée par le Royaume-Uni lors de l'élaboration du texte, la question a été posée de savoir si les Parties acceptaient d'attendre l'expiration de la période prévue dans l'accord provisoire avant de pouvoir engager de nouvelles négociations. La phrase supprimée, qui aurait figuré au paragraphe 7 de l'échange de notes de 1973, était ainsi conçue: «Les gouvernements procéderont à un nouvel examen de la situation avant l'expiration de ce délai, à moins que, dans l'intervalle, ils ne se soient mis d'accord sur un règlement du fond du différend.»

77. La Cour ne saurait admettre que la suppression de cette phrase, qui concernait une nouvelle négociation du régime provisoire, justifie la

conclusion d'après laquelle la commune intention des Parties était de ne pas négocier sur le différend essentiel relatif à l'élargissement de la juridiction islandaise jusqu'à 50 milles tant que l'accord provisoire resterait en vigueur. Une telle intention ne correspondrait pas à l'attitude prise par le demandeur en la présente instance puisqu'il a prié la Cour de dire et juger que les Parties ont l'obligation de négocier au sujet d'un régime des pêcheries dans la région. Une interprétation de ce genre, pour ce qui est de l'intention de l'Islande, ne correspondrait pas non plus à la politique clairement énoncée des autorités islandaises tendant à ce que les négociations se poursuivent sur les problèmes fondamentaux relatifs au différend, ainsi que le souligne le paragraphe 3, cité précédemment, de la résolution de l'Althing en date du 15 février 1972, où il est dit : « Les efforts tendant à résoudre les problèmes soulevés par l'élargissement seront poursuivis, lors d'entretiens avec les Gouvernements du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne. » Compte tenu du fait que l'accord provisoire contient une date d'expiration précise et de ce qui est indiqué au paragraphe 75 ci-dessus, il semble difficile d'attribuer aux Parties l'intention d'attendre cette date et une reprise du différend, avec tous les heurts que cela pourrait engendrer, avant que l'une d'elles puisse inviter l'autre à rechercher un règlement pacifique par la voie de négociations. La Cour doit ajouter aussi que son arrêt ne peut empêcher les Parties de tirer avantage de toute évolution ultérieure des règles pertinentes du droit international.

78. Dans les nouvelles négociations qui doivent se tenir sur la base du présent arrêt, les Parties bénéficieront de l'évaluation qui précède de leurs droits respectifs et de certains principes directeurs en définissant la portée. Leur tâche sera de conduire leurs négociations dans un esprit tel que chacune doive, de bonne foi, tenir raisonnablement compte des droits de l'autre dans les eaux entourant l'Islande au-delà de la limite des 12 milles, afin de parvenir à une répartition équitable des ressources halieutiques, fondée sur les données de la situation locale et prenant en considération les intérêts d'autres Etats qui ont dans la région des droits de pêche bien établis. Il ne s'agit pas simplement d'arriver à une solution équitable, mais d'arriver à une solution équitable qui repose sur le droit applicable. Comme la Cour l'a dit dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*:

« il ne s'agit pas d'appliquer l'équité simplement comme une représentation de la justice abstraite, mais d'appliquer une règle de droit prescrivant le recours à des principes équitables » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 47, par. 85).

\*  
\*       \*  
\*

79. Par ces motifs,

LA COUR,

par dix voix contre quatre,

- 1) dit que le règlement relatif aux limites de pêche au large de l'Islande (*Reglugerð um fiskveiðilandhelgi Íslands*) promulgué par le Gouvernement islandais le 14 juillet 1972 et portant extension unilatérale des droits de pêche exclusifs de l'Islande jusqu'à 50 milles marins des lignes de base spécifiées dans ledit règlement n'est pas opposable au Gouvernement du Royaume-Uni;
- 2) dit que, en conséquence, le Gouvernement islandais n'est pas en droit d'exclure unilatéralement les navires de pêche du Royaume-Uni des régions situées entre les limites de pêche convenues dans l'échange de notes du 11 mars 1961 et les limites spécifiées dans le règlement islandais du 14 juillet 1972 ni d'imposer unilatéralement des restrictions aux activités de ces navires dans lesdites régions;

par dix voix contre quatre,

- 3) dit que le Gouvernement islandais et le Gouvernement du Royaume-Uni ont l'obligation mutuelle d'engager des négociations de bonne foi pour aboutir à la solution équitable de leurs divergences concernant leurs droits de pêche respectifs dans les régions spécifiées au sous-paragraphe 2;
- 4) dit que, dans ces négociations, les Parties doivent prendre en considération notamment:
  - a) le fait que, dans la répartition des ressources halieutiques des régions spécifiées au sous-paragraphe 2, l'Islande a droit à une part préférentielle dans la mesure où sa population est spécialement tributaire des pêcheries des eaux avoisinant ses côtes pour sa subsistance et son développement économique;
  - b) le fait que, vu l'activité de ses pêcheurs dans les régions spécifiées au sous-paragraphe 2, le Royaume-Uni a aussi des droits établis à l'égard des ressources halieutiques de ces régions dont des éléments de sa population sont tributaires pour leur subsistance et leur prospérité économique;
  - c) l'obligation de tenir dûment compte des intérêts d'autres Etats à la conservation et à l'exploitation équitable de ces ressources;
  - d) le fait que les droits susmentionnés de l'Islande et du Royaume-Uni devraient pouvoir s'exercer dans la mesure compatible avec la conservation et le développement des ressources halieutiques dans les régions spécifiées au sous-paragraphe 2 et avec les intérêts d'autres Etats à la conservation et à l'exploitation équitable de ces ressources;
  - e) l'obligation de continuer à étudier la situation de ces ressources et d'examiner ensemble, compte tenu des renseignements scientifiques et autres données disponibles, les mesures qu'imposent la conserva-

tion, le développement et l'exploitation équitable de ces ressources, en utilisant le mécanisme établi par la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique du nord-est ou tout autre moyen qui pourrait être accepté à l'issue de négociations internationales.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-quatorze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Gouvernement de la République d'Islande.

Le Président,

(*Signé*) Manfred LACHS.

Le Greffier,

(*Signé*) S. AQUARONE.

M. LACHS, Président, fait la déclaration suivante :

Je souscris aux motifs et aux conclusions de la Cour et, comme l'arrêt n'appelle pas d'explications et se suffit à lui-même, je n'estimerai pas approprié de présenter des commentaires à son sujet.

M. IGNACIO-PINTO, juge, fait la déclaration suivante :

J'ai dû voter à regret contre l'arrêt de la Cour. Toutefois dans mon esprit mon vote négatif ne traduit pas à proprement parler une opposition car, dans un autre contexte, j'aurais sans doute voté pour le processus que la Cour a cru devoir suivre pour aboutir à sa décision. A mon sens celle-ci fixe plutôt les conditions d'exercice des droits préférentiels, de la conservation des espèces halieutiques et des droits historiques qu'elle ne répond à la demande principale du demandeur qui est de dire le droit sur un point précis.

J'aurais d'autant plus volontiers souscrit à la conception des droits préférentiels que la Cour ne fait que se conformer à sa propre décision dans l'affaire des *Pêcheries*.

Il y a lieu de noter que le demandeur n'a nulle part sollicité la Cour de trancher entre l'Islande et lui un différend qui aurait pour objet les droits préférentiels du riverain, la conservation des espèces halieutiques ou les droits historiques — cela ressort tout au long du très élaboré exposé des

motifs de l'arrêt. Il est manifeste que les considérations de ces différends chefs abondamment développés dans l'arrêt ne font l'objet d'aucune contestation de la part des Parties. Il n'y a aucun doute qu'après avoir exposé les faits et les motifs qu'il invoque à l'appui de sa cause le demandeur n'a sollicité la Cour que de statuer sur le différend survenu entre lui et l'Islande et de dire et juger :

« que la prétention de l'Islande qui se dit en droit d'élargir sa compétence en matière de pêcheries en établissant une zone de compétence exclusive sur les pêcheries jusqu'à 50 milles marins à partir des lignes de base mentionnées plus haut n'est donc pas fondée en droit international et n'est donc pas valable » (*C.I.J. Recueil 1973*, p. 5, par. 8 a)).

C'est clair et net et tous les autres points desdites conclusions ne sont que des accessoires ou des conséquences de cette demande principale. Or à cette demande capitale que le demandeur a longuement développée aussi bien dans son mémoire que dans sa plaidoirie et qui a été reprise dans ses conclusions finales, la Cour, par un raisonnement qu'elle a longuement tenté de justifier, n'est finalement pas arrivée à donner une réponse positive.

Elle a éludé délibérément la question à elle clairement posée en l'espèce, à savoir si les prétentions de l'Islande sont conformes aux règles de droit international. Cette question écartée, elle élabore tout un système de raisonnement pour affirmer finalement que le règlement du Gouvernement islandais, promulgué le 14 juillet 1972 et « portant extension unilatérale des droits de pêche exclusifs de l'Islande jusqu'à 50 milles marins des lignes de base spécifiées dans ledit règlement n'est pas opposable au Gouvernement du Royaume-Uni ».

Selon moi, tout le problème est là car cette demande est fondée sur des faits qui constituent, du moins dans le droit présent et la pratique de la majorité des Etats, des violations flagrantes de conventions internationales actuelles. Il est à noter que l'Islande ne les nie pas. Or les faits reprochés sont patents, ils concernent indubitablement le traité liant les Etats parties car l'échange de notes du 11 mars 1961 a bien la valeur d'un tel acte. Que la Cour estime, après avoir réglé la demande fondamentale du demandeur au regard du droit international, qu'il y ait lieu de prendre en considération la situation exceptionnelle de l'Islande et les intérêts vitaux de ses populations pour s'inspirer des principes d'équité et pour envisager une solution au différend, eût été la voie normale à suivre d'autant plus que le demandeur lui-même y souscrit dans ses conclusions finales. Mais l'on ne saurait admettre qu'en raison de sa situation particulière l'Islande puisse être d'office dispensée de l'obligation de respecter les engagements internationaux qu'elle a souscrits. En ne répondant pas sans équivoque à cette demande principale, la Cour a manqué à l'œuvre de justice qui lui est demandée.

Comment peut-on en effet qualifier les actes et les comportements de l'Islande qui lui ont valu d'être citée à comparaître devant la Cour? Son

refus de respecter l'engagement souscrit par elle dans l'échange de notes du 11 mars 1961 de soumettre à la Cour internationale de Justice tout différend qui s'élèverait à l'occasion de l'extension de sa zone exclusive de pêche, d'ailleurs prévue par les Parties, au-delà des 12 milles marins, ce refus injustifié ne constitue-t-il pas une violation du droit international?

De même lorsque, contrairement à ce qui est généralement admis par la majorité des Etats dans la Convention de Genève de 1958, en son article 2, où il est clairement spécifié qu'il existe une zone de haute mer qui est *res communis*, l'Islande décide unilatéralement par son règlement du 14 juillet 1972 de porter sa compétence exclusive de 12 milles marins à 50 milles marins depuis les lignes de base, ne commet-elle pas là aussi une violation du droit international? On ne saurait donc rien reprocher à la Cour si elle reconnaissait le bien-fondé de la demande.

Je crois pour ma part que la Cour aurait à coup sûr renforcé son autorité juridictionnelle si elle avait répondu positivement à la demande qui lui est faite par le Royaume-Uni, au lieu de se lancer dans l'élaboration d'une thèse sur les droits préférentiels, la zone de conservation des espèces halieutiques ou les droits historiques, au sujet desquels il n'y a jamais eu de différend, voire même pas l'ombre d'une controverse ni de la part du demandeur ni de celle du défendeur.

Par ailleurs, je ne suis pas indifférent au fait que la majorité de la Cour semble avoir adopté la thèse qui se dégage du présent arrêt dans le but d'indiquer la voie à suivre aux membres de la Conférence sur le droit de la mer siégeant en ce moment à Caracas.

La Cour apparaît à cette occasion comme soucieuse d'indiquer les principes selon lesquels il serait souhaitable qu'une réglementation internationale générale soit adoptée en matière de droit de pêche.

Je ne méconnais pas la valeur des motifs ayant guidé la pensée de la majorité de la Cour et c'est à juste titre qu'elle a voulu tenir compte de la situation spéciale de l'Islande et de ses habitants, situation qui mérite d'être considérée comme digne d'être traitée avec une sollicitude toute particulière. Il conviendrait à cet égard d'envisager l'application du même traitement à tous les pays en voie de développement se trouvant dans son cas et qui, étant actuellement victimes de l'inorganisation anarchique de la pêche internationale, nourrissent l'espoir de voir régler tous ces problèmes de pêcheries. Mais telle n'est pas la question posée à la Cour et la réponse donnée ne peut être que qualifiée d'évasive.

En adoptant ce point de vue je n'ignore pas que je cours le risque que l'on me reproche de ne pas être au diapason de la tendance actuelle de voir la Cour s'attribuer un pouvoir créateur que ne lui reconnaît, à mon avis, ni la Charte des Nations Unies, ni son Statut. D'aucuns diraient même peut-être que la conception classique du droit international que je professe est dépassée; pour ma part, je ne crains pas de continuer à respecter les normes classiques de ce droit. Peut-être que de la troisième Conférence sur le droit de la mer se dégageront quelques principes positifs acceptés par tous les Etats. Je le souhaite et y applaudirai tout le premier et, de plus, je serai satisfait de voir la bonne application qu'on en pourrait

faire, notamment au bénéfice des pays en voie de développement. Mais fidèle avant tout à la pratique juridictionnelle, je demeure fervent partisan de la nécessité pour la Cour de se limiter à son obligation de dire le droit tel qu'il existe présentement par rapport aux faits de la cause soumise à son appréciation.

Pour le surplus, je trouve absolument normal que, en droit international comme en tout autre droit d'ailleurs, le droit existant puisse être remis en cause de temps à autre — c'est le plus sûr moyen de promouvoir son développement progressif — mais il n'y a pas lieu d'en conclure pour autant que la Cour doit, pour cette raison et à l'occasion du présent différend entre l'Islande et le Royaume-Uni, paraître l'inspiratrice de certaines idées de plus en plus d'actualité, voire partagées par un nombre respectable d'Etats, en matière de droit de la mer et qui hantent, semble-t-il, la plupart des conférenciers siégeant actuellement à Caracas. Il convient, à mon avis, d'éviter d'entrer dans une voie d'anticipation quant au règlement des problèmes comme ceux que les droits préférentiels et autres impliquent.

Pour terminer cette déclaration, je crois pouvoir m'inspirer de la conclusion que formule le secrétaire adjoint du Comité des fonds marins des Nations Unies, M. Jean-Pierre Lévy, en souhaitant que l'idée qui s'en dégage puisse inspirer les Etats et plus particulièrement l'Islande qui, négligeant de suivre la voie du droit, préfère attendre des assemblées à caractère politique la justification de ses droits.

Je suis d'accord avec M. Jean-Pierre Lévy pour penser que :

«il est à espérer que les Etats mettront à profit ces quelques prochaines quatre ou cinq années pour tenter de se prouver à eux-mêmes et surtout à leurs ressortissants, que l'intérêt général de la communauté internationale et le bien-être des peuples de la terre peuvent être préservés par la modération, la compréhension mutuelle et l'esprit de compromis, qui seuls permettront à la troisième Conférence sur le droit de la mer de se tenir et de réussir à codifier un ordre juridique nouveau pour la mer et ses ressources» («La troisième Conférence sur le droit de la mer», *Annuaire français de droit international*, 1971, p. 828).

En attendant l'avènement de l'ère nouvelle tant souhaitée, je m'honore de me trouver en accord avec quelques juges de la Cour tels que MM. Gros, Petrén et Onyeama pour qui la règle d'or pour la Cour doit être de se limiter strictement, en de semblables causes, à ses attributions juridictionnelles.

M. NAGENDRA SINGH, juge, fait la déclaration suivante :

Il est certains motifs dont la validité s'impose à moi avec tant de force qu'ils me permettent de donner ma voix à l'arrêt que rend la Cour en la



présente affaire; je leur attache une telle importance que je crois devoir les souligner pour bien mettre en relief la valeur réelle de cet arrêt, sa portée aussi bien que son sens profond. Je voudrais les exposer brièvement ci-après, ainsi que les aspects de l'arrêt qui revêtent à mes yeux une si grande importance.

## I

Fondant sa décision sur le droit résultant d'accords bilatéraux, à savoir l'échange de notes de 1961 qui prime en l'espèce, la Cour s'est prononcée sur les conclusions *b)* et *c)*<sup>1</sup> du demandeur, c'est-à-dire les deuxième et troisième conclusions du mémoire déposé par celui-ci sur le fond, en proclamant que les mesures prises par l'Islande ne sont pas opposables au Royaume-Uni. Cela suffit aux fins de cette partie de l'arrêt; c'est également conforme à la déclaration faite à l'audience<sup>2</sup> par le conseil du demandeur, lorsqu'il a dit que les deuxième et troisième conclusions pouvaient être dissociées de la première, si bien qu'il était loisible à la Cour de ne pas statuer sur la première conclusion, la conclusion *a)*<sup>1</sup>, qui faisait appel au droit général.

Dans les circonstances particulières de la présente affaire, la Cour ne s'est donc pas prononcée sur la première conclusion, la conclusion *a)*, du demandeur qui priait la Cour de dire que l'élargissement par l'Islande de sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries jusqu'à 50 milles marins n'était pas valable du fait qu'il était sans fondement en droit international, ce qui équivalait à demander à la Cour de dire qu'un tel élargissement était *ipso jure* contraire au droit et dépourvu de validité *erga omnes*. S'étant abstenue de statuer sur ce point, la Cour n'a donc pas eu à se prononcer sur la thèse juridique que le demandeur faisait valoir à l'appui de sa première conclusion, à savoir qu'il existe actuellement une règle de droit international coutumier interdisant de façon générale aux Etats d'étendre au-delà de 12 milles leur compétence en matière de pêcheries.

Un élément de développement subsiste encore en ce qui concerne le droit général. Les règles de droit maritime coutumier relatives aux limites de la compétence en matière de pêcheries sont encore en voie d'évolution et, face à des pratiques étatiques largement divergentes et fortement discordantes, ne se sont pas cristallisées jusqu'ici. De même, bien qu'on ait codifié une grande partie du droit maritime conventionnel aux Conférences de Genève de 1958 et de 1960 sur le droit de la mer, il est certains éléments de ce droit qui, tout le monde l'admet, ont été laissés de côté pour être réglés plus tard et qui, avec d'autres matières, sont maintenant l'objet de nouveaux efforts de codification. Etant donné que la question de l'étendue de la compétence des Etats en matière de pêcheries est au nombre de ces éléments sur lesquels l'accord ne s'est pas encore fait, la Cour ne pouvait pas la régler car elle ne saurait « rendre de décision

<sup>1</sup> On trouvera le texte de ces conclusions aux paragraphes 11 et 12 de l'arrêt.

<sup>2</sup> Il s'agit de l'audience du 29 mars 1974 (compte rendu, p. 23).

*sub specie legis ferendae*, ni énoncer le droit avant que le législateur l'ait édicté ».

Bien que j'attache de l'importance à ce point, je ne m'y attarderai pas davantage car je souscris aux vues exprimées par mes collègues dans l'opinion commune que le groupe de cinq juges dont je fais partie a présentée et où cet aspect du problème est traité de façon plus détaillée.

## II

La contribution que l'arrêt apporte au développement du droit de la mer réside dans la reconnaissance qu'il accorde à la notion des droits préférentiels de l'Etat riverain sur les pêcheries des eaux adjacentes, surtout quand cet Etat se trouve dans une situation spéciale parce que sa population est tributaire des pêcheries dont il s'agit. De plus, la Cour reconnaît ensuite que le droit en matière de pêche doit accepter la primauté des impératifs de la conservation sur la base de données scientifiques. Cet élément est à juste titre mis en relief dans la mesure nécessaire pour établir que les droits préférentiels de l'Etat riverain et les droits historiques d'autres Etats tributaires des mêmes lieux de pêche doivent être exercés sous réserve de la considération primordiale d'une conservation rationnelle des ressources halieutiques dans l'intérêt de tous. Cette conclusion semble justifiée si l'on doit protéger et développer au profit de la collectivité cette source vitale de l'alimentation humaine.

En outre, il a toujours été nécessaire d'admettre clairement, en matière de droit maritime, l'existence d'une obligation de tenir «raisonnablement compte de l'intérêt [des] autres Etats», ce principe consacré à l'article 2 de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer qui s'applique même aux quatre libertés de la haute mer et que la Cour a pris en considération en l'espèce. En conséquence, les droits de l'Etat riverain, qui doivent avoir priorité sur ceux des autres Etats dans les pêcheries côtières des eaux adjacentes, doivent néanmoins être exercés compte dûment tenu des droits des autres Etats et les prétentions opposées qui sont émises à ce sujet doivent être conciliées sur la base de considérations d'équité. Il n'existe pas, jusqu'ici, de droit conventionnel qui régit expressément la question et c'est l'évolution du droit coutumier qui, en l'espèce, a servi de fondement à l'arrêt de la Cour.

## III

La Cour, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies et eu égard au domaine spécial dans lequel elle exerce son activité, a un rôle particulier à jouer dans l'administration de la justice. Dans cette optique, la nécessité d'apporter une solution à tout différend que des Etats souverains lui soumettent est un élément que la Cour ne doit pas perdre de vue dans l'exercice de sa fonction judiciaire. Plus d'une disposition de la Charte des Nations Unies met l'accent sur cet aspect de la question du règlement des différends. On peut d'abord citer l'article 2, paragraphe 3,

ainsi que l'article premier, où figurent des expressions telles que « l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international » ou « règlent leurs différends internationaux »; il y a également l'article 33 qui enjoint aux Etats Membres de « rechercher la solution » de leurs différends par des moyens pacifiques.

Cette façon de voir les choses est, du reste, tout à fait conforme à la jurisprudence de la Cour. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 19 août 1929 en l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex* (C.P.J.I. série A n° 22, p. 13), la Cour permanente de Justice internationale a déclaré que le règlement judiciaire des conflits internationaux n'était qu'un succédané au règlement direct et amiable de ces conflits entre les parties. Par conséquent, si la conduite de négociations paraît nécessaire dans les circonstances particulières d'un cas donné, la Cour ne doit pas hésiter à ordonner aux parties de négocier dans l'intérêt de la solution du différend. Définissant le contenu de l'obligation de négocier, la Cour permanente a déclaré, dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1931 dans l'affaire du *Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne* (C.P.J.I. série A/B n° 42, 1931, p. 116), qu'il ne s'agissait « pas seulement d'entamer des négociations, mais encore de les poursuivre autant que possible, en vue d'arriver à des accords », même si « l'engagement de négocier n'implique pas celui de s'entendre ». On doit manifestement en déduire qu'une fois les négociations ordonnées en vue du règlement d'un différend, tout doit être mis en œuvre non seulement pour en favoriser le déroulement, mais aussi pour contribuer à en assurer l'heureuse issue. Nous avons également l'arrêt rendu par la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969) qui cite l'article 33 de la Charte et d'après lequel les Parties devaient négocier de bonne foi pour régler leur différend sur la base de l'arrêt.

De toute évidence, il ne conviendrait guère et il serait même hors de question qu'un tribunal ordonne des négociations dans chaque affaire dont il est saisi, ou qu'il envisage de le faire lorsque les circonstances ne le justifient pas; mais en l'espèce des négociations paraissent nécessaires eu égard à la nature du différend, qui porte sur les mêmes lieux de pêche et soulève controverses et problèmes qui, plus que tous autres, se prêtent à un règlement par voie de négociation. Le recours aux négociations paraît également indiqué si l'on tient compte de la nature du droit qui doit être appliqué, qu'il s'agisse de l'accord de 1961 dont la clause compromissoire prévoit un préavis de six mois manifestement destiné à permettre des négociations ou que l'on fasse appel à des considérations d'équité. La Cour a donc accueilli la dernière conclusion du demandeur, la conclusion e) <sup>1</sup>, devenue la conclusion d) dans le mémoire sur le fond, et a dit que les négociations étaient le moyen auquel il convenait de recourir pour résoudre le problème que pose la nécessité de concilier de façon équitable les droits historiques que le demandeur tient de son activité traditionnelle de pêche avec les droits préférentiels que l'Islande possède en tant qu'Etat

<sup>1</sup> On trouvera le texte de cette conclusion aux paragraphes 11 et 12 de l'arrêt.

riverain spécialement tributaire de ses pêcheries. Dans son arrêt, la Cour a invité les Parties à négocier un règlement; elle a ainsi souligné combien elle tenait à ce que sa décision assure la solution du différend.

On ne peut dire d'aucune instance judiciaire — et d'autant moins de la Cour internationale de Justice — qu'elle déroge à sa fonction lorsqu'elle accorde au règlement du litige la place importante qu'il mérite — c'est là l'objectif ultime de toute décision judiciaire de même que celui de la Charte, et la Cour, en tant qu'organe des Nations Unies, ne saurait guère manquer d'en tenir compte. Tout tribunal qui s'acquitterait de sa fonction de cette manière rendrait, semble-t-il, la justice dans une optique plus large, libre de toutes conceptions étroites et limitées.

L'accord provisoire de 1973 que les Parties au différend ont conclu en réservant pleinement leurs droits respectifs et qui a beaucoup contribué à prévenir l'aggravation du litige ne pouvait en aucune manière empêcher la Cour de statuer sur les conclusions du Royaume-Uni. En décider autrement aurait abouti à punir ceux qui, en attendant le règlement de leur différend, négocient un arrangement provisoire pour prévenir les frictions.

De même, lorsque la Cour a examiné la question de savoir si elle avait compétence pour connaître de l'aspect du litige qui avait trait aux nécessités de la conservation et à l'exercice de droits préférentiels compte dûment tenu des droits historiques, elle a considéré à juste titre que cet aspect faisait partie intégrante du différend dont elle était saisie. Il est évident que, pour pouvoir se prononcer efficacement sur le différend qui lui était soumis et lui trouver la solution appropriée, la Cour devait l'examiner sous tous ses aspects. Comment en irait-il autrement si l'on veut que la justice rendue ne soit pas une justice partielle, mais cette justice complète à laquelle un tribunal doit toujours tendre? On peut donc dire que c'est également dans l'intérêt général du règlement du différend que la Cour n'en a pas dissocié certains éléments indissolublement liés à l'essentiel du présent litige pour refuser de se prononcer à leur égard. La Cour doit certes ne pas perdre de vue les limitations qui découlent du principe du consentement en tant que fondement des obligations internationales, principe qui régit également sa propre compétence pour connaître d'un différend. Cela ne saurait cependant signifier que lorsque, du libre consentement des parties, un organe régulièrement constitué en cour de justice est chargé de trancher un différend il doit de quelque manière que ce soit manquer de s'acquitter pleinement et efficacement de ses obligations. Il serait un peu inquiétant de voir la Cour elle-même adopter une conception trop étroite ou une interprétation trop restrictive du libellé de la disposition qui lui confère compétence, en l'occurrence du membre de phrase «l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries autour de l'Islande», que l'on trouve dans la clause compromissoire de l'échange de notes de 1961. Il serait impossible de considérer que ce membre de phrase limite la compétence conférée à la Cour à la seule question de savoir si l'extension par l'Islande de sa zone de pêche est ou non conforme aux règles de droit existantes. Aussi, la Cour

ne doit-elle pas perdre de vue les considérations touchant la solution du litige, tout en se maintenant rigoureusement dans le cadre du droit qu'elle est chargée d'appliquer et en demeurant fidèle en toute occasion aux procédures qu'elle doit suivre.

#### IV

Aux fins de l'application du droit de la mer, de même que pour bien comprendre les questions relatives aux pêcheries et se faire une juste idée des faits dans la présente espèce, il n'est pas sans importance de savoir ce qu'est le contenu précis des expressions «compétence en matière de pêcheries» ou «juridiction sur les pêcheries», ce qu'elles signifient et ce qu'elles recouvrent. La notion de compétence en matière de pêcheries s'étend à des domaines comme l'application de mesures de conservation, l'exercice de droits préférentiels et le respect de droits historiques, étant donné que, dans chacun de ces domaines, la mise en œuvre peut faire intervenir un élément de compétence. Même le mot «élargissement» qui figure, aux côtés des mots «de la juridiction sur les pêcheries», dans la clause compromissoire de l'accord de 1961, ne saurait être interprété restrictivement de manière à viser simplement l'élargissement d'une zone géographique ou le report d'une limite, car un tel élargissement ou report serait privé de toute signification en l'absence d'un élément juridictionnel lui donnant, en quelque sorte, son contenu juridique. Il n'est donc pas sans intérêt de souligner que le préambule de la Proclamation Truman de 1945 concernant les pêcheries côtières des Etats-Unis fait mention d'une base «juridictionnelle» pour l'application de mesures de conservation dans les eaux adjacentes, étant donné que de telles mesures doivent être appliquées comme tout autre règlement dans une zone particulière. C'est là un argument de plus à l'appui de la conclusion de la Cour selon laquelle elle a compétence pour traiter des aspects du différend qui ont trait à la conservation et aux droits préférentiels, car l'expression «l'élargissement de la juridiction sur les pêcheries» que l'on trouve dans l'accord de 1961 doit être réputée englober lesdits aspects.

#### V

Un autre aspect de l'arrêt qui revêt de l'importance à mes yeux est qu'il «ne peut ... empêcher les Parties de tirer avantage de toute évolution ultérieure des règles pertinentes du droit international» (par. 77). La Cour ne peut connaître que de l'affaire dont elle est saisie; elle ne saurait en aucun cas tenir compte d'une situation hypothétique qui pourrait résulter, plus tard, de la conduite de négociations ou du refus de négocier, ou de tout autre événement, y compris même un nouvel acte juridictionnel. Aussi, la possibilité ou même la probabilité de modifications du droit ou des situations dans l'avenir ne saurait empêcher un tribunal de rendre actuellement sa décision.

MM. FORSTER, BENGZON, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, NAGENDRA SINGH et RUDA, juges, joignent à l'arrêt une opinion individuelle collective; MM. DILLARD et DE CASTRO et sir Humphrey WALDOCK, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

MM. GROS, PETRÉN et ONYEAMA, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

*(Paraphé)* M.L.

*(Paraphé)* S.A.